

**Comité sur la modernisation de la procédure  
d'évaluation et d'examen des impacts  
sur l'environnement et du processus  
de participation publique**

Rapport

**Québec** 





Le 12 décembre 2014

Monsieur David Heurtel  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

À titre de président du Comité, je vous transmets le rapport sur la modernisation de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du processus de participation publique.

Au cours de son mandat, le Comité s'est attardé aux solutions concrètes et réalistes maintenant la crédibilité et la pertinence de la procédure tout en permettant de la simplifier, en augmenter l'efficacité et la rendre plus transparente.

Ainsi, le Comité recommande des actions visant à s'assurer que la procédure demeure performante en matière de protection de l'environnement, qu'elle réponde adéquatement aux préoccupations des citoyens et qu'elle soutienne l'aide à la décision gouvernementale pour les projets susceptibles d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement et les communautés. Le Comité s'est attaché aux actions qu'il considère les plus cohérentes et structurantes pour adapter la procédure au contexte actuel de son application.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint à l'eau,  
à l'expertise et aux évaluations  
environnementales,

Jacques Dupont

c.c. M. Gilbert Charland



# Table des matières

INTRODUCTION .....	1
Contexte .....	1
Mandat et composition du Comité .....	1
Principes et cadre d'analyse.....	2
Objet du rapport .....	2
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	5
Assujettissement .....	5
Entité responsable de l'application de la procédure .....	5
Phases de la procédure .....	5
Phase 1 : Directive ministérielle.....	5
Phase 2 : Dépôt de l'étude d'impact .....	5
Phase 3 : Participation du public .....	6
Phase 4 : Analyse environnementale .....	7
Phase 5 : Décision.....	7
Phase 6 : Surveillance, contrôle et suivi .....	7
Délais .....	7
ANALYSE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	9
Revue des projets passés de réforme.....	9
Points de vue d'intervenants intéressés .....	12
Constats .....	13
Regard sur des procédures canadiennes.....	14
Diagnostic.....	15
Possibilités d'optimisation.....	17
RECOMMANDATIONS .....	23
CONCLUSION.....	35

## **Liste des tableaux**

**Tableau 1** Délai de traitement des dossiers dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

## **Liste des annexes**

**Annexe 1** Synthèse des recommandations du Comité

**Annexe 2** Activités et composition du Comité

**Annexe 3** Procédures applicables en territoires nordiques

**Annexe 4** Revue des projets passés de réforme

**Annexe 5** Points de vue d'intervenants intéressés

**Annexe 6** Regard sur d'autres procédures canadiennes

# INTRODUCTION

## Contexte

À la fin des années 1970, le Québec innovait en définissant une procédure permettant de considérer les impacts environnementaux et les préoccupations citoyennes au moment de la prise de décision concernant la mise en œuvre de projets d'envergure à caractère stratégique et structurant. Depuis, les projets dont les impacts sont considérés importants ou majeurs sont soumis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) comportant une étape publique et menant, le cas échéant, à une autorisation gouvernementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Cette procédure a maintes fois prouvé sa pertinence depuis son adoption il y a plus de 35 ans et elle s'est rapidement positionnée favorablement sur le plan international. Elle s'est montrée crédible et efficace en matière de protection de l'environnement. Ce régime d'autorisation environnementale n'a toutefois pas été modifié significativement depuis sa mise en œuvre malgré les améliorations proposées depuis la fin des années 1980 par plusieurs instances, alors que les connaissances scientifiques, les technologies disponibles ainsi que les contextes économiques et sociaux ont considérablement évolué.

Des améliorations s'avèrent maintenant souhaitables afin de mieux faire face aux enjeux environnementaux et sociaux émergents, en plus de s'assurer que le Québec demeure à la fine pointe en matière d'évaluation environnementale, tout en maintenant un régime d'autorisation des projets compétitif sur la scène internationale.

## Mandat et composition du Comité

Un comité a été mis en place en mai 2013 afin de mener une réflexion sur les pratiques au Québec en matière d'évaluation environnementale et de participation publique et de recommander les pistes d'amélioration les plus prometteuses. Ce comité se compose de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ainsi que de membres externes, experts dans le domaine.

Plus précisément, le mandat du Comité, tel que formulé par le Ministère, consiste à :

- Établir un diagnostic de la performance et de la pertinence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de la participation publique : évaluer les déclencheurs, les outils en place et le partage des tâches; tenir compte des aspects juridiques et procéduraux; considérer les principales critiques et attentes formulées par divers intervenants au cours des dernières années ainsi que les projets de réforme initiés par le passé; procéder à une analyse de la situation de la procédure et du processus de participation publique comparativement aux autres processus québécois et canadiens;
- Mener une réflexion sur les pistes d'amélioration possibles pour supporter la modernisation de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le processus de consultation publique;

- Produire un rapport faisant état de cette analyse et émettant des recommandations au Ministre.

## **Principes et cadre d'analyse**

Le Comité vise à proposer des solutions :

- concrètes, réalistes et résolument orientées vers les résultats espérés pouvant s'appliquer à court et moyen terme;
- répondant aux objectifs de la procédure, soit l'analyse d'un projet basée sur les renseignements pertinents pour une prise de décision éclairée;
- visant notamment à augmenter l'efficacité, la transparence et la simplification, tout en maintenant un haut degré de protection de l'environnement et en considérant les aspects sociaux et économiques;
- orientées vers la saine gestion des ressources, la qualité et la simplification de l'accès aux services pour les citoyens et pour les entreprises ainsi que l'allègement réglementaire;
- tenant compte des enjeux majeurs pour le Québec, dont la situation des finances publiques, et s'inscrivant dans le respect d'une saine gouvernance et d'exemplarité de l'État;
- intégrant leurs répercussions potentielles sur les organisations et la prise en compte des principes de développement durable inscrits à la *Loi sur le développement durable*.

Les propositions doivent être cohérentes avec la vision globale du gouvernement et prendre en compte les enjeux majeurs auxquels fait face le Québec, notamment :

- la gestion rigoureuse des dépenses publiques;
- les changements démographiques;
- la révision des programmes;
- le développement durable;
- la qualité des services aux citoyens.

## **Objet du rapport**

Outre l'introduction et la conclusion, le présent rapport comporte quatre chapitres. Le premier décrit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et fournit quelques données quant à l'évolution du nombre de projets soumis à cette procédure au fil des ans ainsi que des statistiques relatives aux activités menées par le BAPE. Le deuxième chapitre détaille l'analyse de la procédure et ce sur quoi elle se base. On y retrouve une revue des projets passés de réforme, les points de vue d'intervenants intéressés ainsi que le diagnostic du Comité. Le troisième chapitre porte sur les procédures utilisées par d'autres provinces canadiennes. Le quatrième chapitre fait état des recommandations du Comité.



Les recommandations du Comité sont présentées à l'annexe 1 du rapport alors que la composition et les travaux du Comité sont présentés à l'annexe 2.

Au Québec, il existe quatre procédures d'évaluation environnementale distinctes. Le territoire sur lequel se déroule le projet dicte la procédure à appliquer. Trois de ces procédures sont associées au milieu nordique (territoires conventionnés) et une au milieu méridional (sud du Québec). Le mandat actuel porte uniquement sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable en territoire méridional.

Les procédures nordiques sont brièvement décrites à l'annexe 3. Les annexes 4, 5 et 6 portent sur des projets passés de réforme, les points de vue d'intervenants intéressés et sur d'autres procédures canadiennes.



# PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est prescrite par la LQE, alors que sa mise en œuvre est précisée dans le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE). Elle comporte plusieurs phases dont la responsabilité est assumée par différents acteurs.

## Assujettissement

Les projets visés par cette procédure, listés à l'article 2 du RÉEIE, sont soumis à l'application des articles 31.1 et suivants de la section IV du chapitre I de la LQE.

Les projets assujettis au règlement comprennent, notamment, les travaux en milieu hydrique, les ports et les quais, les mines, les installations industrielles, les lieux de traitement et d'élimination de matières dangereuses, les installations de production et de transport d'énergie, les routes et autoroutes, les gares et chemins de fer, l'épandage aérien de pesticides et les lieux d'élimination de matières résiduelles. Dans la plupart des cas, un seuil d'assujettissement s'applique.

Depuis son entrée en vigueur, la liste des projets assujettis est pratiquement demeurée la même, à quelques exceptions près (voir la section Évolution de l'application de la PÉEIE).

## Entité responsable de l'application de la procédure

La Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) du MDDELCC est l'unité administrative responsable d'appliquer cette procédure. Cependant, la partie publique est assumée par le BAPE, qui est un organisme indépendant du Ministère relevant directement du Ministre.

## Phases de la procédure

### Phase 1 : Directive ministérielle

L'initiateur d'un projet avise le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qu'il a l'intention de réaliser un projet. À la suite d'une vérification d'assujettissement, le Ministre lui transmet une directive dans laquelle sont précisés les éléments que doit contenir l'étude d'impact, notamment, la raison d'être du projet, les variantes du projet, la description des milieux biophysique et humain, les impacts du projet, les mesures d'atténuation envisagées, les mesures d'urgence ainsi que les programmes de surveillance et de suivi. Les directives émises se basent généralement sur l'une des dix-sept directives sectorielles existantes.

### Phase 2 : Dépôt de l'étude d'impact

À partir de la directive, l'initiateur réalise son étude d'impact. Les spécialistes du Ministère, en collaboration avec ceux des ministères et organismes concernés, vérifient si les exigences de la directive ont été respectées. En outre, le contenu de l'étude d'impact est évalué afin de vérifier si elle contient les renseignements justes, clairement exprimés et pertinents à l'analyse environnementale du projet. À la suite de cette vérification, le Ministère

peut adresser à l'initiateur des questions et commentaires afin qu'il apporte des précisions ou des compléments d'information à son étude d'impact avant qu'elle soit jugée satisfaisante. Cette étape, appelée analyse de recevabilité, peut nécessiter plusieurs échanges entre le Ministère et l'initiateur avant que le dossier du projet soit rendu public.

### **Phase 3 : Participation du public**

Lorsque l'étude est jugée satisfaisante par le Ministère, le Ministre rend l'étude d'impact publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques. À ce sujet, il mandate le BAPE de rendre l'étude publique aux fins d'information et de consultation du dossier par le public, pour une période de 45 jours. Au cours de cette période, toute personne, groupe ou municipalité a la possibilité de déposer une demande d'audience publique auprès du Ministre. Depuis plusieurs années, le BAPE tient systématiquement, durant cette période, une séance d'information qui porte sur la PÉEIE, la présentation du projet par le promoteur et le rôle du citoyen à l'intérieur de la PÉEIE.

À moins de juger la ou les demandes d'audience publique frivoles, le Ministre donne mandat au BAPE de tenir une audience. Celle-ci se déroule en deux parties séparées par une période minimale de 21 jours. La première partie vise à permettre à la population de s'informer sur le projet et d'en questionner les divers aspects et répercussions. Au moment de la deuxième partie, les individus et les organismes sont invités à exprimer leur opinion sur le projet par un mémoire écrit ou par une présentation orale. D'une durée maximale de quatre mois, le mandat, se termine avec le dépôt au ministre d'un rapport d'enquête et d'audience publique. Le rapport transmis au ministre porte sur les préoccupations exprimées par les participants et l'analyse qu'en fait la commission; il inclut les constats et les avis de la commission sur le projet et les conclusions sur son acceptabilité. Le ministre dispose alors d'une période de 60 jours pour le rendre public.

Dans certains cas, généralement lorsque la justification du projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue respectifs, le ministre demandera au BAPE de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, une médiation en environnement. Le ministre utilise alors son pouvoir de demander au BAPE de faire enquête sur toute question relative à l'environnement (article 6.3 de la LQE).

Depuis 1978, le BAPE a réalisé 610 périodes d'information et de consultation du dossier par le public, tenu 278 enquêtes dont la plupart avec audience publique (90 %), 51 médiations en environnement ainsi que neuf mandats de type « générique » (selon les données d'octobre 2014). Près de 70 % des mandats confiés au BAPE concernent trois grands secteurs : les transports, l'énergie et le traitement des matières résiduelles. Le nombre de mandats confié au BAPE varie d'année en année, car il est directement lié, d'une part, au nombre de projets analysés dans le cadre de la PÉEIE qui lui, est tributaire du dynamisme du développement économique du Québec et de certaines initiatives gouvernementales, et, d'autre part, aux préoccupations environnementales exprimées par la population. Le nombre d'enquête avec ou sans audience publique (incluant les médiations) a augmenté de 78 % si l'on compare la moyenne des vingt dernières années (11,4 mandats en moyenne annuellement d'avril 1994 à aujourd'hui) avec celle des quinze années précédentes (6,4 mandats en moyenne annuellement de 1978 à mars 1994).

## **Phase 4 : Analyse environnementale**

Que le projet ait fait l'objet ou non d'une audience publique, le Ministère procède à son analyse afin de formuler une recommandation au Ministre sur son acceptabilité environnementale et sur la pertinence de le réaliser ou non, et, le cas échéant, sur ses conditions d'autorisation. Une consultation des ministères et organismes concernés permet d'obtenir l'avis de différents experts et de produire un rapport d'analyse couvrant les aspects environnementaux, sociaux et économiques liés au projet. Le rapport d'analyse environnementale est rendu public via le site Web du Ministère en même temps que la décision (décret).

## **Phase 5 : Décision**

À partir du rapport du BAPE, s'il y a eu audience publique, et du rapport d'analyse environnementale (phase 4), le Ministre effectue son analyse et fait une recommandation au gouvernement. Ce dernier rend sa décision par décret : il autorise le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou le refuse.

Le nombre de projets assujettis à la PÉEIE est toujours en croissance. Pour les années 1995 à 2000, le nombre annuel moyen de décrets autorisant de nouveaux projets s'établissait à seize. Pour les années 2006 à 2013, ce nombre est passé à vingt, soit une augmentation de 25 %. En comparaison, le nombre annuel moyen de directives émises est passé de 24 à 35 au cours de ces mêmes périodes. Le gouvernement émet également des décrets pour soustraire un projet ou une partie de projet à la PÉEIE dans les cas précisés à la LQE. Certaines modifications apportées aux projets autorisés requièrent aussi un décret. Annuellement, si l'on considère l'ensemble des décisions prises par le gouvernement relativement aux projets assujettis à la PÉEIE, la moyenne est passée de 26 pour les années 1995 à 2000 à 45 pour les années de 2006 à 2013. Il s'agit d'une augmentation de 73 %.

Après l'obtention du décret gouvernemental, l'initiateur doit soumettre les plans et devis au MDDELCC afin d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE pour procéder aux travaux, dont celles en vertu de l'article 22 de la LQE.

## **Phase 6 : Surveillance, contrôle et suivi**

Sous la responsabilité de l'initiateur, la surveillance vise à s'assurer que le projet est réalisé conformément aux lois, aux règlements, aux règles de l'art ainsi qu'aux autorisations gouvernementales et ministérielles. L'initiateur est également responsable du programme de suivi visant à vérifier la justesse des impacts prévus dans l'étude d'impact, particulièrement là où subsistent des incertitudes, et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. Lorsque requis, des rapports de surveillance et de suivi sont déposés au Ministère. Pour sa part, le Ministère exerce un contrôle pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation, fermeture). En cas de non-conformité, les sanctions applicables sont prévues dans la LQE.

## **Délais**

L'article 16.1 de la LQE prescrit un délai maximal de quinze mois entre le dépôt de l'avis de projet et la recommandation du ministre au gouvernement pour certains projets à caractère industriel. Ce délai n'inclut pas le temps pendant lequel l'initiateur de projet prépare l'étude d'impact environnemental ou tout complément d'information exigé par le Ministre. Aucun délai n'est prescrit pour les autres types de projets assujettis.



# ANALYSE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette procédure vise à éclairer efficacement la décision gouvernementale relative aux projets d'envergure ayant des impacts potentiels majeurs sur l'environnement. Grâce à sa phase de participation publique, elle permet également de considérer l'opinion et les préoccupations des citoyens.

La première partie du mandat du Comité consistait à établir un diagnostic de la performance et de la pertinence de cette pratique en évaluant, notamment, les déclencheurs, les outils, le partage des tâches et le déroulement des procédures. Tel que requis, le Comité a aussi considéré les principales critiques et attentes formulées par divers intervenants au cours des dernières années, ainsi que les projets de réforme initiés par le passé.

L'analyse de la procédure d'évaluation environnementale effectuée par le Comité s'appuie sur divers documents préparés par la DGÉES et le BAPE en soutien aux travaux.

## Revue des projets passés de réforme

Le recensement des projets passés de réforme indique que dès les premières années suivant sa mise en application, la performance de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement a été évaluée. Un résumé des recommandations faites dans les principaux documents rendus publics est présenté ici. Les références sont énumérées à l'annexe 4, dans laquelle on retrouve également plus de détails sur les recommandations qui sont classées par thèmes.

### Rapport Lacoste

Le rapport le plus connu est sans nul doute celui du comité de révision mis en place par le ministre de l'Environnement de l'époque, présidé par Paul Lacoste, ex-recteur de l'Université de Montréal, soit *L'évaluation environnementale: une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire* (1988). Regroupées sous dix grandes orientations, la soixantaine de recommandations, issues de l'analyse et des consultations faites par le comité, avait pour but d'améliorer le fonctionnement de la procédure.

#### *Portée*

- Rendre plus générale la pratique de l'évaluation environnementale (activités stratégiques gouvernementales, programmes, aménagement du territoire, projets privés);
- Assujettir les projets conformément à la finalité de la procédure (révision de la liste d'assujettissement).

#### *Procédure*

- Expliciter et raffermir les règles du jeu pour les intervenants (délais, cohérence, contrôle des pratiques visant à contourner l'application du RÉEIE, responsabilité des consultants, rôles et mandat du BAPE);
- Introduire plus de flexibilité opérationnelle dans la gestion de la procédure (activités répétitives, niveau de détail du décret, pouvoir du sous-ministre d'accepter des modifications de conditions sans modifier le décret);
- Harmoniser les procédures applicables à un même projet.

#### *Participation publique*

- Introduire les préoccupations sociales dès les premiers stades de la planification d'un projet (avis de projet, directive, guide);
- Mieux informer le public et augmenter ses occasions d'intervenir;
- Expérimenter d'avantage la médiation.

### *Outils*

- Alléger les études d'impact et les rendre plus pertinentes;
- Développer l'outillage nécessaire à la préparation des études d'impact.

## **Commission de l'aménagement et des équipements**

En 1992, le rapport de la Commission de l'aménagement et des équipements de l'Assemblée nationale étudie à son tour la procédure et dégage plus de 70 recommandations. La Commission évalue la procédure et sa portée, plus particulièrement au regard des projets industriels et de ceux concernant les déchets solides, en tenant compte du Rapport Lacoste, de la procédure ontarienne et de celle suggérée par le gouvernement fédéral.

### *Portée*

- Réviser la liste d'assujettissement périodiquement, contrer le morcellement des projets, évaluation par classe de projets, harmonisation des autorisations.

### *Procédure*

- Remplacer l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact et l'analyse environnementale du projet par une analyse technique accessible aux citoyens pendant la période d'information et de consultation publiques;
- Fixer des délais par règlement, utiliser une procédure accélérée pour certains types de projets;
- S'harmoniser avec les juridictions voisines.

### *Participation publique*

- Consulter le public à l'étape de la directive;
- Permettre une plus grande souplesse au moment de la seconde partie de l'audience;
- Utiliser davantage la médiation et déterminer la procédure par règlement;
- Offrir un financement aux groupes et aux individus.

### *Outils*

- Avis de projet : déterminer le contenu par règlement, développer un guide méthodologique, préciser la manière dont le promoteur entend associer le public à son projet;
- Directive : impliquer les municipalités, élaborer des directives types, déterminer le contenu obligatoire et le contenu facultatif par règlement, considérer la santé humaine et la qualité de vie, demander une analyse de risque qui doit être contresignée par le promoteur;
- Étude d'impact : porter une attention particulière au résumé afin de le rendre plus accessible, rédiger des guides sur des sujets particuliers, rédiger une analyse coûts/bénéfices, rendre disponible des banques de données.

La Commission adressait également des recommandations aux principaux intervenants :

### *Promoteurs et consultants*

- Bien informer le public dès les premières phases du projet.

### *Ministère*

- Renforcer le leadership des chargés de projet, dégager des crédits pour stimuler les nouvelles méthodes, renforcer la surveillance, le contrôle et le suivi, ainsi que s'assurer que les ministères incluent les implications environnementales dans leur planification stratégique.

### *BAPE*

- Que le président soit nommé par l'Assemblée nationale, que le Bureau effectue une consultation publique sur la directive, qu'il recoure plus souvent à la contre-expertise et que le rapport des commissaires traite de la conformité du projet avec les politiques gouvernementales.



## **Projet de Loi 61**

Un projet de Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (projet de loi 61) a été adopté et sanctionné en décembre 1992. Le projet de règlement permettant de mettre en œuvre les modifications proposées dans la Loi est paru dans la Gazette officielle en 1993. Toutefois, le règlement n'ayant jamais été adopté, la loi n'a jamais été mise en vigueur. Ce projet de règlement :

- déterminait deux catégories de projets, ceux à enjeux majeurs et ceux à enjeux mineurs, ainsi que les procédures applicables;
- introduisait une procédure d'évaluation environnementale applicable aux programmes gouvernementaux;
- définissait la notion d'augmentation.

## **Autres projets de Loi modifiant la LQE**

Des consultations ciblées sur d'autres propositions d'orientation ont été faites par le Ministère entre 1995 et 1998. En se basant sur les projets antérieurs de réforme, celui-ci entendait augmenter la transparence, la clarté et la simplicité, tout en assurant des délais raisonnables. Il a notamment envisagé de :

- revoir la structure administrative responsable de l'évaluation environnementale de façon, notamment, à créer une agence en évaluation environnementale;
- revoir la procédure d'évaluation environnementale afin, notamment, de réduire les délais d'application, de responsabiliser davantage le promoteur à l'égard de la consultation du public et de permettre le financement du régime par les promoteurs;
- réviser la liste d'assujettissement;
- établir des échéanciers réglementaires;
- intégrer les politiques et les programmes.

## **Groupes de travail sur l'allègement réglementaire**

De 1998 à 2003, trois groupes de travail sur l'allègement réglementaire ont produit quatre rapports faisant notamment référence à la procédure. On y mentionnait que la réglementation environnementale comporte un certain nombre d'irritants qui font régulièrement l'objet de critiques dans les milieux d'affaires. On parle ici des délais, de la duplication des processus (fédéral, provincial), du manque de souplesse et du coût élevé pour les PME.

### *Portée*

- Procéder rapidement à une réforme du régime d'évaluation environnementale, de façon notamment à simplifier la procédure, à ne l'appliquer qu'aux projets d'investissement publics ou privés majeurs et à la recentrer sur ses buts initiaux;
- Procéder annuellement à la révision de la liste des projets devant être soumis à la procédure d'évaluation environnementale afin d'en soustraire ceux dont les effets sur l'environnement sont faibles ou bien connus et maîtrisés, sans risquer d'affecter la protection de l'environnement.

### *Procédure*

- Réduire de façon significative les coûts et les délais associés;
- Harmoniser les contenus respectifs des certificats d'autorisation délivrés pour un même projet par le décret du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE et par le ministre en vertu de l'article 22, de façon à ce que le décret gouvernemental ne contienne que les éléments essentiels à la protection de l'environnement et au lancement du projet;
- Que l'application de la procédure ne soit pas l'occasion d'exiger des promoteurs des études exhaustives injustifiées;
- Que le promoteur d'un projet soit informé de la teneur du décret d'acceptation avant la décision gouvernementale, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments.

## **Modernisation de la LQE**

En juin 2005, un groupe externe de réflexion était mis en place pour assister et conseiller le ministre responsable de l'Environnement dans le cadre de la révision du régime québécois de protection de l'environnement, plus particulièrement sur la modernisation de la LQE. Le groupe était formé majoritairement de juristes provenant de divers bureaux conseils.

Déposé en juin 2006, le rapport proposait certaines orientations de modernisation de la PÉEIE et du processus d'information et de participation publique. Les principales propositions portaient sur les thèmes suivants :

### *Portée*

- L'assujettissement des projets;
- L'étendue de l'évaluation d'un projet pour éviter la segmentation;
- L'examen public (stratégique ou générique) des plans, programmes, politiques et stratégies en matière d'environnement ou d'orientations gouvernementales relevant du développement durable.

### *Participation publique*

- Le pouvoir du ministre de demander une enquête;
- La nomination des membres du BAPE;
- La détermination du mode approprié de règlement des différends;
- Le soutien financier aux participants à une enquête;
- La transparence du processus de délivrance des autorisations par la mise en place d'un registre;
- La possibilité pour le public de soumettre ses observations et leur prise en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact.

### *Autres*

- L'accréditation des professionnels qui réalisent les études d'impact;
- L'évaluation de l'information disponible.

## **Points de vue d'intervenants intéressés**

À partir d'une sélection de comptes rendus de rencontres, de rapports d'études, de livres publiés et d'entrevues dans les médias couvrant la période 2006 à 2012 et portant principalement sur le processus de participation publique dans le cadre de la PÉEIE, le BAPE a colligé, dans un tableau synthèse, les enjeux soulevés et les mesures d'amélioration suggérées par divers intervenants (annexe 5) :

- Avoir accès à de l'information significative pour les citoyens à toutes les étapes de la procédure (transparence);
- prendre en compte les points de vue exprimés par les parties prenantes touchées sur les principaux enjeux avant de réaliser l'étude d'impact;
- évaluer les options du projet à l'aide de ces informations;
- soutenir financièrement la participation publique;
- rendre compte de la manière dont les avis du BAPE et les préoccupations des citoyens ont été considérés dans la prise de décision;
- élargir le rôle du BAPE et son champ d'intervention;

- mettre en place un processus rigoureux de nomination des membres du BAPE afin d'assurer l'indépendance et la crédibilité de l'organisme (comité d'évaluation, Assemblée nationale);
- améliorer la rigueur du questionnement et du suivi effectués par la commission et diversifier les moyens et les lieux de participation;
- faire preuve de plus de cohérence d'un rapport à l'autre et considérer davantage la dimension économique du développement durable;
- éviter que des décideurs gouvernementaux se prononcent avant ou durant l'audience publique ou que des ententes de réalisation des projets soient conclues au préalable;
- Réviser la liste des projets assujettis afin d'y inclure d'autres types de projets ayant des impacts environnementaux ou sociaux importants;
- resserrer les mécanismes d'assujettissement afin de contrer les possibilités d'éviter la procédure (morcellement) et assurer l'examen global de toutes les composantes d'un projet que certaines soient assujetties ou non;
- assurer la rigueur des études d'impacts et mieux étoffer l'évaluation des variantes et celle des impacts cumulatifs.

## **Constats**

La revue des projets passés de réforme et des points de vue des intervenants intéressés a permis au Comité de constater que des recommandations similaires ont été formulées à diverses reprises :

### ***Sur la procédure***

- Alléger et simplifier la procédure;
- Réduire les délais et permettre plus de souplesse;
- Accroître la transparence du processus;
- Simplifier la phase d'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact;
- Réduire le chevauchement des procédures applicables à un même projet.

### ***Sur la portée***

- Instaurer un cadre d'analyse des impacts environnementaux et sociaux des plans et des programmes gouvernementaux;
- Mettre à jour périodiquement la liste des projets assujettis;
- Réduire les possibilités de morceler des projets.

### ***Sur la consultation publique***

- Formaliser le recours à la médiation;
- Permettre une intervention des citoyens davantage en amont de la procédure;
- Établir un mécanisme de financement pour la participation du public;
- Diversifier les modes de consultation publique et assurer plus de transparence dans la nomination des membres du BAPE.

### **Sur le BAPE**

- S'assurer du maintien de la crédibilité et la neutralité du BAPE qui doit être perçu et considéré comme un organisme apolitique;
- Définir les règles de nomination des membres pour préciser les compétences exigées des commissaires et assurer la transparence du processus.

### **Sur les outils**

- Rédiger des guides techniques et des directives sectorielles;
- Alléger et rendre plus pertinentes les études d'impact;
- Orienter les directives et les études d'impact sur les enjeux majeurs en consultant le public à cet effet.

## **Regard sur des procédures canadiennes**

En plus de la procédure d'évaluation environnementale fédérale, un regard a été porté sur les procédures de cinq provinces canadiennes : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Un tableau comparatif de ces procédures se trouve à l'annexe 6. Parmi les éléments qui ressortent :

- Ces provinces canadiennes appliquent une ou plusieurs procédures d'évaluation environnementale des projets aux fins d'autorisation, selon diverses variantes;
- Les types de projets et les modalités d'assujettissement diffèrent et un pouvoir discrétionnaire du Ministre est parfois prévu (fédéral, Alberta, Colombie-Britannique);
- Toutes possèdent des registres publics en évaluation environnementale;
- Le public est consulté très tôt dans la procédure, souvent à l'étape de la directive, qui est rédigée par l'initiateur de projet ou l'entité responsable de l'application de la procédure;
- Les modalités de consultation varient selon la province : consultation électronique (Colombie-Britannique, Ontario), rencontre publique (Nouveau-Brunswick), audience à durée variable (Nouvelle-Écosse);
- La décision menant à l'autorisation est prise par différentes instances, par exemple, par le ministre de l'Environnement (Nouvelle-Écosse), par le Lieutenant-Gouverneur (Nouveau-Brunswick), par le Conseil des ministres (Ontario) ou par le ministre de l'Environnement et le ministre responsable pour la catégorie de projet à l'étude (Colombie-Britannique);
- Des délais applicables à certaines ou à l'ensemble des étapes de traitement des dossiers sont spécifiés dans la réglementation;
- La plupart appliquent une tarification.

## Diagnostic

Un exercice d'analyse de la procédure telle qu'elle est appliquée actuellement a aussi été réalisé par le Comité. Dans un premier temps, un regard est porté sur l'évolution de l'application de la procédure. Par la suite, chacune des phases et des actions liées à la procédure a été passée en revue afin d'en dégager les possibilités d'optimisation. Cette analyse s'appuie sur l'expérience des membres et sur des commentaires émis par d'autres intervenants au fil des ans (promoteurs, consultants, ministères et organismes). Enfin, le Comité a dégagé les forces de la procédure et les acquis à maintenir.

## Évolution de l'application de la PÉEIE

Même si toutes les recommandations des projets précédents de réforme ne se sont pas concrétisées, plusieurs ajustements réglementaires et administratifs liés à l'application de la procédure ont été mis en œuvre afin de tenir compte des nouvelles réalités, de réduire les délais de traitement et d'assurer la cohérence des analyses et des décisions.

Quelques modifications réglementaires ont été apportées afin d'inclure de nouveaux types de projets à la liste d'assujettissement et d'assurer la concordance avec d'autres règlements applicables. Parmi celles-ci :

- Introduction de la notion de déchets dangereux et précisions quant à l'assujettissement des projets concernés à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les déchets dangereux* (1985);
- Assujettissement des projets d'établissement et d'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993);
- Précisions quant au seuil d'assujettissement des gazoducs, des projets industriels et miniers et imposition d'un délai maximal de traitement de quinze mois pour ces projets (1996);
- Modifications apportées en raison de l'adoption du *Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires* (1997);
- Exclusion des projets de pulvérisation d'insecticide composé uniquement de la bactérie *Bacillus thuringiensis* (1999);
- Assujettissement des projets de dépôt définitif et de traitement thermique des sols contaminés (2000);
- Abaissement du seuil d'assujettissement pour certaines centrales destinées à produire de l'énergie électrique (2001);
- Modifications en rapport avec les matières dangereuses résiduelles (2002);
- Modifications en rapport avec l'adoption du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (2005);
- Révision à la baisse du seuil d'assujettissement des projets miniers par l'adoption de la Loi modifiant la *Loi sur les mines* (2013).

Par ailleurs, l'efficacité et la performance de la procédure ont été rehaussées par la mise en place de différents outils destinés aux analystes ou aux initiateurs ainsi que par la conclusion d'ententes :

- la rédaction de dix-sept directives sectorielles révisées périodiquement;
- la déclaration de services aux citoyens (l'engagement du MDDELCC à émettre la directive en 30 jours ou moins);
- l'élaboration de guides de rédaction et d'analyse dont certains sont destinés aux initiateurs;
- la signature de l'*Entente de collaboration Canada - Québec en matière d'évaluation environnementale*;
- l'établissement de mécanismes de collaboration avec d'autres provinces, dont l'Ontario, et avec les États limitrophes, dont le Vermont.

Au BAPE, la révision des processus de travail et la confection de guides (gestion et opération) depuis la fin des années 1990 ont permis d'accroître l'efficacité de réalisation des différents mandats. Ainsi, lorsque l'envergure d'un mandat d'enquête et d'audience publique est limitée, le BAPE remet parfois au Ministre son rapport avant le maximum de quatre mois prévu au RÉEIE. D'avril 1998 à octobre 2014, sur les quelque 140 rapports d'enquête et d'audience publiques déposés au ministre et portant sur des projets assujettis à la procédure, 14 % l'ont été vingt jours avant l'échéance, dont 25 % dix jours avant le délai maximum et 22 %, quinze jours avant.

L'utilisation des technologies de l'information, telles que la visioconférence et la webdiffusion audio ou vidéo des séances publiques lorsque cela est jugé pertinent, permet au public d'interagir ou de suivre à distance les séances publiques en direct. Ces outils permettent d'utiliser efficacement les ressources mobilisées (BAPE, promoteur et personnes-ressources) et le temps alloué aux commissions d'enquête.

Par ailleurs, la planification du calendrier des mandats sur plusieurs mois entre le MDDELCC et le BAPE permet de réduire certains délais administratifs et de mieux utiliser les effectifs. Lorsque la situation s'y prête, le BAPE peut demander à une commission de réaliser deux mandats en même temps. Depuis plusieurs années, il arrive relativement fréquemment qu'un promoteur dépose lui-même une demande d'audience au Ministre, la plupart du temps pour réduire le délai entre la fin de la période d'information et de consultation du dossier par le public et le début du mandat d'enquête et d'audience.

### **Les forces et les acquis à maintenir**

Les travaux du Comité ont permis d'identifier les forces de la procédure et les acquis devant être maintenus. Depuis sa mise en place, aucune analyse de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'a remis en cause sa pertinence.

Les principales forces pouvant être attribuées à la procédure sont sa crédibilité, sa prévisibilité, son caractère englobant ainsi que les gains environnementaux qui lui sont associés. L'analyse intégrée des divers enjeux et préoccupations comme outil d'aide à la prise de décision du Conseil des ministres constitue également un atout.

Grâce à sa partie publique axée sur l'information et la consultation, la procédure constitue un excellent mécanisme d'information du public et des parties concernées sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux des projets. La prise en compte des préoccupations, des opinions et des propositions effectuées par les participants constitue un apport significatif à la planification et aux décisions sur les projets assujettis, que ce soit par le gouvernement ou par les initiateurs mêmes des projets. La participation publique permet globalement une amélioration des projets et des décisions grâce à l'apport citoyen et l'appréciation de l'acceptabilité sociale. Le processus public mené par le BAPE assure neutralité et transparence à la démarche.

Les acquis à maintenir:

- le mode d'assujettissement des projets avec seuil (prévisibilité);
- les directives sectorielles (délais, prévisibilité);
- pour le Ministre, la possibilité de requérir des renseignements au demandeur tout au long du processus;
- la prise de décision par le Conseil des ministres;
- un délai de traitement prédéterminé pour l'application de la procédure;
- l'information et la consultation du public;
- l'indépendance du BAPE;
- la rigueur et la portée de l'analyse (principes de développement durable);
- la possibilité, pour une personne, un groupe ou une municipalité, de demander la tenue d'une audience publique.

## **Possibilités d'optimisation**

La performance de la procédure pourrait être améliorée en agissant notamment sur l'assujettissement des projets, la directive ministérielle, les études d'impacts, l'analyse de recevabilités, les mandats du BAPE et les délais de traitement des dossiers.

### **Assujettissement des projets**

Le mode d'assujettissement des projets à la procédure au moyen d'une liste réglementaire comportant des seuils peut laisser entrevoir la possibilité d'une certaine iniquité de traitement pour des projets quasi équivalents, l'un se situant juste en-dessous du seuil et l'autre, juste au-dessus. Dans le premier cas, les efforts ainsi que le coût d'obtention de l'autorisation seront beaucoup moindres que dans le second. Toutefois, l'utilisation de tels seuils offre une prévisibilité appréciée tant des initiateurs que des décideurs.

Le traitement indépendant des projets liés, qu'ils soient assujettis ou non, mais pour lesquels les initiateurs sont différents, est régulièrement dénoncé en audience publique comme limitant le droit des citoyens de pouvoir se prononcer sur les répercussions cumulées d'un projet dans son ensemble.

Aucune révision complète de la liste d'assujettissement n'a été effectuée depuis l'adoption de la réglementation. Pourtant, des projets pour lesquels les impacts sont bien connus et maîtrisés pourraient bénéficier d'un processus d'autorisation environnementale mieux adapté. D'autres projets non assujettis et pour lesquels des impacts environnementaux importants sont appréhendés, en plus d'être une source de préoccupations sociales, auraient avantage à être intégrés à la liste. Par ailleurs, le Ministre n'a actuellement pas le pouvoir d'assujettir un projet qui ne fait pas partie de la liste.

Certains voient la procédure comme un frein au développement et demandent des assouplissements pour que les projets de développement soient exclus du processus ou que le traitement soit accéléré pour en réduire les délais et les coûts. Certains promoteurs craignent de participer à des consultations publiques de peur d'être critiqués ou de voir leur projet remis en question, alors que d'autres se plient plutôt volontiers à cet exercice qui permet une plus grande transparence, la prise en compte des préoccupations du public et une meilleure insertion des projets dans leur milieu, le cas échéant.

### **Directive ministérielle**

L'utilisation de directives sectorielles axées sur la description et l'évaluation des impacts peut entraîner le dépôt d'études d'impact mal ciblées sur les enjeux majeurs liés au projet. Compte tenu qu'il n'y a pas de consultation à l'étape de la directive, certaines préoccupations des citoyens ne sont pas intégrées aux études d'impact.

### **Études d'impact**

Elles sont souvent incomplètes, volumineuses et encyclopédiques. Les experts des ministères et organismes consultés réclament plus de renseignements, alors que la population désire un effort plus soutenu de vulgarisation et de concision, tout en souhaitant des études plus ciblées sur les enjeux, sur la justification et sur la comparaison des options.

Les enjeux sociaux et les impacts cumulatifs y sont moins bien circonscrits, alors que les véritables enjeux semblent parfois se perdre dans le lot d'information fournie.

### **Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact**

Cette première étape d'analyse entraîne un délai de plusieurs semaines. Celui-ci est particulièrement long lorsque plusieurs séries de questions sont adressées à l'initiateur de projet avant de pouvoir déclarer l'étude d'impact recevable et de donner mandat au BAPE de procéder à la période d'information et de consultation du dossier par le public. Il s'agit d'un problème important pour les dossiers devant être analysés à l'intérieur des quinze mois réglementaires et des projets devant respecter un échéancier en raison la signature d'un contrat de livraison.

Il arrive que cette étape donne lieu à deux ou trois séries de questions et de commentaires auprès du promoteur et que, malgré les efforts et l'insistance des ministères et organismes à obtenir des réponses satisfaisantes, l'étude d'impact demeure incomplète lorsqu'arrive la période d'information et de consultation du dossier par le public. Le MDDELCC est alors tenu responsable par des participants aux audiences publiques d'avoir jugé recevable une étude incomplète, alors que cette responsabilité incombe au promoteur, étant donné, notamment, le non-respect de la directive en ce qui regarde la justification et la comparaison d'options.



Les experts des ministères et organismes consultés confondent parfois cette étape avec celle de l'analyse environnementale. En outre, le niveau de détails demandé à l'initiateur de projet lors de cette étape est parfois inapproprié et peu utile à l'analyse du projet pour des fins d'autorisation.

### **Période d'information et de consultation du dossier par le public**

La diffusion de l'information sur le projet survient tardivement dans la PÉEIE, soit seulement qu'à partir de la période d'information et de consultation du dossier par le public confié au BAPE par le Ministre. À cette étape, la planification du projet est avancée. Le processus actuel peut donner l'impression que le pouvoir d'influence des citoyens est faible et que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte dans l'élaboration du projet.

À l'intérieur d'une période d'information, le BAPE tient systématiquement une séance publique d'information, et ce, depuis plusieurs années. L'objectif est d'informer les citoyens sur la PÉEIE, sur le projet et sur ses impacts ainsi que sur la possibilité qu'ils ont de demander au Ministre la tenue d'une audience publique s'ils la jugent nécessaire. Au terme de la période, le BAPE remet au ministre un compte rendu qui fait état, notamment, des préoccupations exprimées. Ce processus mériterait d'être formalisé.

La durée de la période d'information est établie à 45 jours par le RÉEIE. La mise en place d'un registre par lequel l'information sur le projet serait accessible, à mesure du dépôt des documents, pourrait faire en sorte de réduire la durée de cette période.

### **Enquête et audience publique**

Il arrive qu'un projet se retrouve en audience publique parce qu'il soulève des enjeux relatifs à des orientations gouvernementales dépassant ceux liés strictement à sa réalisation ou à la responsabilité du promoteur. Cette situation peut entraîner des discussions redondantes pour des projets de même type.

L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet par les experts des ministères et organismes gouvernementaux concernés n'est pas disponible au moment de l'audience publique, ce qui constitue une lacune pour plusieurs à cette étape de l'examen du projet. L'accès à cette analyse, même préliminaire, permettrait au public d'être mieux informé pendant la période où une demande d'audience publique peut être faite ou, le cas échéant, durant l'audience.

Les règles encadrant la tenue d'une audience sont les mêmes peu importe la nature du projet assujéti à la PÉEIE : l'audience doit se tenir en deux parties décalées d'un minimum de 21 jours (selon les *Règles de procédure relative au déroulement des audiences publiques*) et le délai imparti au BAPE est de quatre mois pour tenir l'audience et déposer son rapport (RÉEIE). Il arrive qu'un projet fasse l'objet d'une audience publique malgré une envergure limitée ou le peu d'enjeux soulevés. La révision de la liste des projets assujettis à la PÉEIE pourrait éviter ce genre de situation. Le BAPE pourrait aussi apporter des ajustements à ses règles, ce qui lui permettrait de s'adapter à la nature du mandat confié, tout en maintenant son autonomie dans l'utilisation du délai imparti.

Bien qu'il s'agisse d'une pratique répandue depuis quelques années, le processus de médiation en environnement comme mode de règlement des différends n'est toujours pas reconnue dans la LQE. Lorsque les circonstances s'y prêtent, ce processus est relativement peu coûteux et il a été avantageux à plusieurs reprises pour résoudre des différends entre un promoteur et des citoyens sur des détails de la réalisation d'un projet.

Cela permet d'éviter la tenue d'une audience qui exigerait une mobilisation importante de ressources. Ainsi, il serait pertinent que la Loi prévoie la médiation en environnement par l'entremise du BAPE, officialisant ainsi la possibilité de recourir à ce mode alternatif.

### **Analyse environnementale**

L'information reçue après la fin de la période publique du dossier, qui se termine soit après la période d'information et de consultation du dossier par le public ou après le mandat d'enquête et d'audience, n'est pas partagée avec la population. Ainsi, les modifications au projet et les nouveaux engagements de la part de l'initiateur de projet ne sont pas connus avant la mise en ligne du rapport d'analyse environnementale à la suite de la parution de la décision dans la *Gazette officielle du Québec*. Cette situation cause de l'insatisfaction chez les citoyens qui se sentent tenus à l'écart après avoir exprimé leur opinion.

### **Décision par décret gouvernemental**

Certains projets se réalisent à la suite d'un délai important après l'obtention de l'autorisation gouvernementale. Entre-temps, le contexte, les exigences de protection de l'environnement et les méthodes de travail ont évolué. Les conditions peuvent devenir désuètes et inappropriées.

La quantité de demandes de modification de décret déposées au MDDELCC entraîne une surcharge de travail. Par ailleurs, seules l'analyse de la demande ainsi que la décision sont rendues publiques.

### **Dédoublage des procédures**

Certains projets sont assujettis à la procédure d'évaluation environnementale fédérale en plus de l'être à l'échelle provinciale. Ce dédoublement est lourd pour les initiateurs de projet, malgré l'application de l'*Entente de collaboration Canada-Québec* en matière d'évaluation environnementale, signée en 2004 et renouvelée en 2010.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) prévoit des mécanismes permettant d'éviter ce dédoublement, soit la substitution et l'équivalence.

Aucun processus de collaboration n'est prévu pour les projets se déroulant en partie en territoires nordiques et en territoire méridional, alors que les procédures applicables sont différentes.

### **Délais**

Le MDDELCC a procédé à une compilation des délais de traitement (tableau 1). Pour les périodes 1995-1998, 2001-2003 et 2003-2005, les délais ont été calculés antérieurement à la mise en place du Comité, à l'intérieur de la réalisation de divers travaux. Les délais pour l'année 2012-2013 ont été calculés à partir d'un plus petit échantillon spécifiquement pour les travaux du Comité et uniquement à titre comparatif. La méthode de calcul utilisée pourrait être différente de celles utilisées par le passé.

Les délais sont indiqués pour chacune des étapes de la procédure. Le délai relatif à l'analyse environnementale constitue la période entre la remise du rapport du BAPE et celle du rapport d'analyse environnementale final. S'il n'y a pas d'audience, ce délai

représente la période entre la fin de la période d'information et de consultations du dossier par le public et la remise du rapport d'analyse environnementale.

Pour les années de 2001 à 2005, le délai visé pour l'émission de la Directive était d'un maximum de 30 jours. Les données réelles sur les délais d'émission ne sont toutefois pas disponibles.

**Tableau 1 Délai de traitement des dossiers dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

Période de référence	Émission de la Directive	Recevabilité (MDDEFP)	Mandat et préparation de la période d'information	Période d'information	Décision du ministre / demandes d'audience	Préparation de l'audience	Audience publique	Analyse environnementale	Total
	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)
2012 et 2013 (12 projets)	13	220	16	45	24	25	120	158	621
avril 2003 à avril 2005	14	140	25	45	36	32	120	128	556
janvier 2001 à décembre 03	17	184	25	45	21	30	120	135	590
1995 à 1998	156	300	33	45	136	28	120	89	909

Même si les méthodes de calcul avaient été différentes, ce sont les tendances, plutôt que les chiffres, qui sont intéressantes à observer :

- Il y a eu une diminution du délai total depuis 1995, bien que l'on observe une augmentation au cours des dernières années;
- Les étapes qui prennent le plus de temps sont la recevabilité de l'étude d'impact, l'enquête et l'audience publique et l'analyse environnementale;
- La tendance de réduction du temps de traitement pour établir la recevabilité de l'étude d'impact s'est inversée depuis ces dernières années;
- L'utilisation de directives sectorielles a permis de réduire considérablement les délais d'émission (début en 1999-2000);
- Les délais pour l'analyse environnementale ont augmenté au fil du temps en raison de la complexité des enjeux à traiter et de la multiplication des acteurs concernés;
- Le temps requis pour donner le mandat et procéder à la préparation de la période d'information et de consultation du dossier par le public a été réduit de moitié. Toutefois, cela a eu peu de répercussion sur le délai total.



## RECOMMANDATIONS

À la lumière de son mandat, le Comité a adopté les recommandations qui sont de nature à moderniser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, incluant son processus de participation publique, tout en préservant les acquis qui ont contribué à sa crédibilité, à sa renommée et à son efficacité. L'exercice de modernisation effectué par le Comité vise l'amélioration d'une procédure qui, depuis sa mise en place, a fait ses preuves et a atteint son objectif, soit de permettre au gouvernement de prendre les meilleures décisions relatives aux projets d'envergure, tout en protégeant l'environnement et la société. Même si l'exercice ne porte que sur la procédure méridionale, certaines recommandations pourraient également s'appliquer aux procédures utilisées en territoires nordiques.

Dix recommandations prioritaires sont dégagées. Elles sont supportées par des propositions de moyens d'action et de pistes de discussion pour assurer leur efficacité à corriger les lacunes identifiées par le diagnostic, leur aptitude à s'adapter au contexte actuel d'application et leur capacité à répondre aux attentes des différentes parties en cause. Les moyens d'action faisant consensus supposent des ajustements administratifs, réglementaires et législatifs. Les pistes de discussion supposent une validation auprès des intervenants intéressés par la procédure, car les membres du Comité n'ont pu arriver à un consensus.

Le Comité recommande que son rapport soit diffusé auprès des publics concernés et qu'il soit soumis à la consultation des intervenants et des groupes intéressés à la démarche gouvernementale d'amélioration de la procédure d'évaluation environnementale et de participation des citoyens.

### **1. Encadrer légalement l'évaluation environnementale stratégique des plans, programmes, stratégies et concepts afin qu'elle serve à déterminer les conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets qui en découlent**

Au cours des dernières années, plusieurs audiences génériques, portant sur des grands enjeux environnementaux, ont été menées par le BAPE, et des évaluations environnementales stratégiques (ÉES) ont été réalisées par divers ministères, notamment dans le secteur énergétique. Les méthodes adoptées pour ces évaluations et les processus de participation citoyenne ont varié selon les dossiers évalués et examinés. Cela a eu pour conséquence l'obtention de résultats forts différents. Ceci vient valider le besoin maintes fois souligné d'établir un cadre formel et uniforme pour les ÉES. Ce cadre devrait préciser que les ÉES auraient notamment pour objectif de déterminer les conditions d'acceptabilité environnementale et sociale ainsi que les conditions d'insertion des projets qui en découlent.

Les ÉES seraient applicables aux stratégies, plans et programmes des institutions publiques, dans les secteurs susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux et sociaux majeurs, tels que les ressources naturelles, l'énergie, l'environnement, les transports, l'agriculture, l'aménagement du territoire, le tourisme et la conservation. Elles pourraient aussi être utilisées pour l'évaluation et l'examen des concepts de grands projets, comme ce fut le cas pour des projets réalisés en partenariat public-privé (PPP) par les organismes publics responsables des projets.

Cette procédure d'évaluation serait coordonnée et encadrée par le MDDELCC, l'évaluation comme telle étant réalisée par l'organisme public responsable. La partie vouée

à la participation publique serait sous la responsabilité du BAPE. Une formule de déclenchement d'audience publique, restant à déterminer, serait prévue. Ce pourrait être, par exemple, une demande citoyenne, comme dans le cas de l'examen public des projets. Dans tous les cas, le ministère responsable devrait rendre public son projet de stratégie, de plan ou de programme ainsi que l'ÉES qu'il en a faite. Dans le cas des PPP, c'est l'organisme public concerné qui pourrait être responsable de cette diffusion. Cette procédure ne serait pas applicable dans le cas des politiques publiques.

L'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement des projets découlant d'une ÉES seraient alors simplifiés et allégés, s'attachant plus spécifiquement, par exemple, à leurs enjeux locaux et aux motifs des conflits. Cet allègement serait assuré par l'émission de directives adaptées prenant en considération les résultats des évaluations stratégiques, donnant lieu à des études d'impact plus ciblées et par des procédures adaptées de consultation publique. Les travaux sur ce nouveau cadre légal des ÉES devraient prendre en considération les projets de lois et de règlements, ainsi que les propositions de procédures déjà élaborées par le Ministère et le BAPE.

Le Comité a envisagé que la dénomination de l'ÉES soit modifiée afin qu'elle reflète mieux le fait que la procédure qui serait mise en place intègre l'évaluation environnementale et l'examen public. Ces évaluations seraient alors identifiées comme des Évaluations environnementales génériques (ÉEG) ou des Évaluations et examens stratégiques des impacts (ÉESI).

### **Propositions de moyens**

- 1.1 Intégrer à la LQE ou à la *Loi sur le développement durable* (LDD) l'évaluation environnementale et l'examen public des stratégies, plans, programmes et concepts de projets dans des secteurs d'activités prédéfinis.
- 1.2 Adopter un règlement afférent et développer une procédure administrative permettant l'application du cadre légal.
- 1.3 Axer les directives émises sur les enjeux d'insertion et adapter les modalités de participation publique du BAPE pour les projets assujettis à la PÉEIE découlant d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un concept soumis à une ÉES, dans le but de raccourcir les délais à toutes les étapes de la procédure.

### **Pistes de discussion**

- 1.4 Définir la formule de déclenchement de la consultation publique par le BAPE dans le cadre de la procédure de l'ÉES.
- 1.5 Évaluer la pertinence de donner une nouvelle identification aux procédures d'évaluation et d'examen stratégiques pour bien les distinguer des évaluations environnementales stratégiques réalisées jusqu'à maintenant sans cadre légal et réglementaire uniforme.

## **2. Assurer l'évaluation environnementale et l'examen public des projets susceptibles de soulever des enjeux environnementaux et sociaux majeurs**

Au cours des dernières années, les contestations portant sur des projets non inscrits à la liste d'assujettissement de la PÉEIE se sont multipliés. Dans ces cas, et malgré des demandes parfois insistantes des citoyens et des populations touchées par les impacts de ces projets, le cadre législatif actuel ne permet pas au ministre responsable de l'Environnement de faire appliquer la procédure incluant un examen public par le BAPE. De plus, l'évolution des technologies et les perspectives de développement ont conduit à des nouveaux types de projets encore absents de la liste d'assujettissement. En ce sens, cette liste, malgré qu'elle ait été modifiée quelques fois depuis sa création, s'avère encore insuffisante à prendre en compte tous les projets avec des répercussions environnementales et sociales majeures, pour lesquels il serait pourtant pertinent de réaliser une étude d'impact et une audience pour en permettre l'examen public.

Aussi, certains projets autorisés à la suite de l'application de la PÉEIE font l'objet d'importantes modifications (agrandissement, choix différents de procédés ou de variantes, envergure, etc.) sans être de nouveau assujettis à la procédure. Enfin, des projets d'envergure se situant juste en deçà des seuils établis ne peuvent être assujettis, alors que l'importance des impacts appréhendés ou des préoccupations sociales pourrait le justifier.

Le Comité croit qu'il est essentiel de corriger ces lacunes, d'une part, en donnant au Ministre de nouveaux pouvoirs pour soumettre à la procédure des projets non assujettis, et, d'autre part, en proposant de modifier rapidement et de réviser périodiquement la liste des projets assujettis intégrant une consultation du public.

Cet exercice devrait permettre le retrait des types de projets qui, au fil de l'application de la procédure, ont démontré que leurs impacts étaient bien maîtrisés et qu'ils suscitaient peu de controverse et que, dans ces cas, le processus d'autorisation selon l'article 22 de la LQE serait apte à assurer la protection de l'environnement et de la qualité de vie. À l'inverse, d'autres projets pourraient être ajoutés à la liste, dont ceux pour lesquels on appréhende des impacts significatifs sur l'environnement et la santé ou ayant fait l'objet de mouvements de protestation des citoyens ou de conflits sociaux. C'est le cas, par exemple, de certains projets visant l'assainissement des eaux, le traitement des matières organiques, la réhabilitation de sites contaminés et certains projets énergétiques.

Enfin, l'examen morcelé des projets par composantes, qu'elles soient assujetties ou non, a fait l'objet de nombreuses critiques des citoyens, qui sont souvent les mêmes à être touchés par les impacts de chacune des composantes évaluées et examinées. Toutefois, des contraintes légales et opérationnelles, notamment le fait qu'il y ait des promoteurs différents pour les diverses composantes du projet ou des échéanciers différents de réalisation, rendent difficiles l'évaluation et l'examen conjoints et simultanés des composantes du projet.

### **Propositions de moyens**

- 2.1 Réviser les listes des projets assujettis aux procédures applicables au territoire québécois.
- 2.2 À l'intérieur de cette révision, éviter la fragmentation des projets et intégrer ou redéfinir les notions d'agrandissement, d'augmentation de production et de changement de vocation.
- 2.3 Modifier la LQE afin d'y inclure l'obligation de réviser la liste d'assujettissement du RÉEIE à tous les cinq ans.

- 2.4 Inclure à la LQE un article accordant au Ministre le pouvoir d'assujettir à la PÉEIE les projets à caractère nouveau, ceux s'approchant des seuils d'assujettissement et ceux non inscrits à la liste d'assujettissement, pour lesquels il est d'avis que l'activité peut entraîner des effets environnementaux négatifs majeurs ou que les préoccupations du public le justifient.

### **Piste de discussion**

- 2.5 Examiner les conditions légales et les modalités opérationnelles qui permettraient d'évaluer et d'examiner simultanément toutes les composantes liées d'un projet, qu'elles soient assujetties ou non, en respectant les exigences de la PÉEIE.

### **3. Optimiser la procédure méridionale en agissant sur les étapes de traitement des dossiers en vue d'augmenter la prévisibilité du processus**

Les délais associés à l'application de la procédure sont au cœur des discussions et des attentes, notamment de celles des promoteurs de projets. Pour le moment, seuls les projets à caractère industriel font l'objet de l'obligation légale pour le Ministre de soumettre sa recommandation au gouvernement pour décision dans un délai maximal de quinze mois suivant le dépôt de l'avis de projet. Ce délai inclut la phase d'audience publique de quatre mois, mais pas le temps pendant lequel l'initiateur de projet prépare l'étude d'impact environnemental ou tout complément d'information exigé par le Ministre.

Même si le MDDELCC a adopté des façons de faire et pris des engagements ayant grandement réduit la période de temps requise pour évaluer les projets et émettre les autorisations, le Comité considère que les délais pourraient être réduits de manière considérable en mettant en œuvre une combinaison de moyens.

Ainsi, le MDDELCC pourrait disposer d'un délai réglementaire de deux mois pour émettre la directive à la suite du dépôt d'un avis de projet, incluant la consultation publique à l'étape de la directive. À la suite du dépôt de l'étude d'impact et de l'émission d'un avis du Ministère sur la recevabilité de celle-ci, le Ministre pourrait disposer de douze mois, pour faire sa recommandation au gouvernement. Ces délais seraient rendus possibles grâce au pouvoir accordé au Ministre de déclarer l'étude d'impact non recevable et à la réduction des échanges entre le Ministère et le promoteur au moment de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact.

À l'instar de l'Ontario, l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact comporterait une seule demande faite à l'initiateur, afin que celui-ci comble les lacunes observées en fonction de la directive émise. Dans le cas où les lacunes seraient effectivement comblées et que l'étude d'impact serait jugée recevable, le délai de douze mois débuterait et le Ministre pourrait mandater le BAPE pour démarrer la consultation publique. Dans le cas contraire, le Ministre aurait le pouvoir de refuser l'étude d'impact. Le promoteur aurait alors la possibilité de déposer à nouveau des documents visant à combler les lacunes identifiées en fonction de la directive émise et des questions et commentaires transmis par le MDDELCC. Le délai de douze mois débuterait uniquement lorsque l'étude d'impact serait déclarée recevable. Ceci aurait pour effet de transférer du MDDELCC au promoteur la responsabilité relative à la qualité de l'étude d'impact et aux délais associés à l'étape de l'analyse de la recevabilité.

De plus, l'analyse de la recevabilité serait combinée à l'obtention des avis des experts gouvernementaux sur l'acceptabilité environnementale du projet, comme il est fait dans l'application des procédures nordiques. Ainsi, cette information serait disponible plus tôt



dans le processus et mise à la disposition du public au moment de la consultation du dossier et de l'audience publique, le cas échéant.

Par ailleurs, d'autres délais pourraient facilement être réduits, tel que celui requis pour que le Ministre confie au BAPE le mandat de débiter la période d'information et de consultation du dossier par le public, ainsi que celui dont dispose le Ministre pour rendre publics les rapports des commissions du BAPE (60 jours).

### **Propositions de moyens**

- 3.1 Dans la LQE, baliser l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact afin, notamment, de donner le pouvoir au Ministre de déclarer cette étude non recevable.
- 3.2 Combiner l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et la consultation par le MDDELCC des experts gouvernementaux sur l'acceptabilité du projet.
- 3.3 Déposer au registre public les avis des ministères et organismes consultés sur l'acceptabilité environnementale du projet au moment de confier au BAPE le mandat de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public.
- 3.4 Publier les rapports des commissions du BAPE au maximum cinq jours après leur dépôt au ministre.
- 3.5 Déléguer au sous-ministre du MDDELCC la signature du mandat d'information et de consultation du dossier par le public du BAPE.
- 3.6 Limiter à deux mois la période de temps entre la réception d'un avis de projet et l'émission d'une directive, et limiter à douze mois la période de temps entre la réception d'une étude recevable et la recommandation du Ministre au gouvernement.

### **4. Améliorer la transparence de la procédure en rendant l'information disponible dès le dépôt de l'avis de projet et tout au long de la procédure, incluant la réalisation des conditions d'autorisation et les rapports de suivi environnemental**

L'accès à l'information tout au long des étapes de la PÉEIE par les organismes et les personnes touchés par un projet répondrait au besoin de transparence maintes fois exprimé. Présentement, la documentation fournie en support à la demande d'autorisation d'un projet n'est accessible qu'à partir du moment où le Ministre demande au BAPE de la rendre publique au début de la période d'information et de consultation du dossier par le public. Ainsi, les personnes susceptibles d'être touchées par un projet en prennent connaissance tardivement et s'il n'y a pas de processus de participation publique mis en place par le promoteur, leurs préoccupations ne peuvent être prises en considération au moment de l'élaboration et de l'évaluation du projet.

La technologie ayant évolué depuis la mise en place de la PÉEIE, il est devenu facile de rendre l'information publique plus tôt. L'ouverture d'un registre public dès l'inscription d'un projet dans la procédure faciliterait l'accès à l'information par les personnes intéressées. Ce registre public, accessible par Internet, serait mis à jour tout au long de la procédure. Il serait lié au système de documentation déjà en place au BAPE aux fins de diffusion de l'information et de consultation pour ses mandats.

En plus du dossier de projet présentement rendu public par le BAPE à la période d'information et de consultation du dossier par le public, d'autres documents devraient être

rendus publics, tels que les compléments d'information transmis par le promoteur à l'intérieur de l'analyse environnementale, dont les modifications au projet et les lettres d'engagement ainsi que les rapports de suivi des impacts pour lesquels des incertitudes subsistent après la prise de décision.

Le Comité estime aussi qu'il serait pertinent que les documents transmis au Ministère au moment du dépôt des demandes de modification des décrets d'autorisation soient déposés au registre. Pour le moment, seules la décision et l'analyse sont rendues publiques au moment de la parution du décret dans la *Gazette officielle du Québec*.

Par ailleurs, la durée actuelle de la période d'information et de consultation du dossier par le public est établie à 45 jours par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. La mise en place d'un registre par lequel l'information sur le projet serait accessible tout au long du dépôt des documents pourrait faire en sorte de réduire la durée de cette période à 30 jours.

### **Propositions de moyens**

- 4.1 Rendre accessibles l'information et les documents relatifs au projet tout au long de leur dépôt au dossier du MDDELCC.
- 4.2 Mettre en place un registre public d'évaluation environnementale accessible électroniquement à partir du site Web du MDDELCC.
- 4.3 Réduire à 30 jours la durée de la période d'information et de consultation du dossier par le public, compte tenu que l'information sera disponible dans le registre public d'évaluation environnementale.

### **5. Orienter l'évaluation des projets sur les enjeux majeurs et les préoccupations du public dès le début de la procédure**

Dans les exercices passés visant la réforme de la PÉEIE, la facture et les contenus des études d'impact sur les projets réalisés par les promoteurs ont fait l'objet de critiques, notamment pour leur approche encyclopédique basée sur les sciences biologiques et physiques, ainsi que pour leurs lacunes dans la considération des préoccupations et des enjeux sociaux et humains. L'ampleur et la complexité des rapports d'études d'impact, faisant souvent l'objet de centaines de pages et de plusieurs volumes, contribuent aussi, pour les personnes touchées, à la difficulté de s'informer adéquatement en vue de leur participation aux consultations au moment où le Ministre mandate le BAPE.

Parfois, les études d'impact comportent beaucoup de détails relatifs aux inventaires et peu de données sur l'analyse d'options. Des changements sont requis dans l'approche des initiateurs et de leurs experts pour réaliser des études d'impact ciblées répondant à la fois aux besoins du public et à ceux du décideur. Ces changements impliquent de modifier les façons de faire au début de la procédure et de consulter le public davantage en amont du projet. En effet, la clé de cette amélioration réside dans la prise en compte des interrogations et des préoccupations des parties intéressées dès l'étape de la planification de l'étude d'impact et de la conception des projets, afin qu'elles puissent être considérées dans l'orientation des études et des contenus de l'étude d'impact. Cela suppose la consultation des acteurs par l'initiateur avant le dépôt de l'avis de projet et par le MDDELCC ou le BAPE à l'étape de la directive.

De telles consultations pourraient avoir toute leur pertinence si le Ministère incitait les promoteurs des projets à inclure une consultation au moment de la préparation des avis de projets et dans la méthodologie d'étude des impacts. Ainsi, le contenu de l'avis de projet et celui de la directive devraient être modifiés en ce sens. Des sections des rapports d'EIE devraient porter sur les enjeux majeurs du projet et les préoccupations des citoyens touchés.

Pour s'assurer que ces consultations préalables à la réalisation des études d'impact soient crédibles, éthiques et efficaces, des mécanismes adaptés devront être définis. La production d'un guide est recommandée à cet effet. Celui-ci gagnerait à intégrer les savoir-faire et les expériences du BAPE dans les consultations publiques. Il pourrait être élaboré en concertation avec les promoteurs et les experts du domaine, pour être ensuite proposé aux promoteurs comme façon de faire dans l'exécution de leurs consultations volontaires.

Pour le Comité, la consultation menée à l'étape de l'émission de la directive ne porte pas sur la directive. Elle vise l'identification des enjeux et des préoccupations afin qu'ils soient pris en compte dans l'élaboration du projet, dans la directive et dans l'évaluation des impacts. Le mécanisme de consultation reste à déterminer. Le Comité a envisagé trois options : une consultation électronique par le registre public du MDDELCC, une consultation électronique par le BAPE ou encore, une consultation par le BAPE selon une procédure à définir.

### **Propositions de moyens**

- 5.1 Modifier les renseignements à intégrer dans l'avis de projet pour y inclure les résultats de la consultation menée par le promoteur au début de la procédure.
- 5.2 Consulter le public sur les enjeux du projet à l'étape de la directive.
- 5.3 Réviser les directives sectorielles pour y intégrer une ou des sections sur les enjeux et les préoccupations majeurs ainsi que pour y intégrer des indications plus précises relatives à la consultation des citoyens par le promoteur à l'intérieur de l'étude d'impact.
- 5.4 Rédiger un guide de bonnes pratiques sur la consultation publique à l'intérieur de la procédure.

### **Pistes de discussion**

- 5.5 Évaluer les différentes options de mécanismes de consultation du public applicables à l'étape de la directive, notamment par voie électronique, soit par le MDDELCC, soit par le BAPE.
- 5.6 Produire une analyse et un rapport de la consultation à l'étape de la directive, rapport dont la forme reste à définir, soit un document distinct, soit une section intégrée à la directive.

## **6. Faciliter l'accès aux consultations et soutenir la participation des citoyens et des organismes concernés**

Le financement de la participation du public fait partie des attentes exprimées par les participants aux audiences publiques, plus spécifiquement par les organismes à but non lucratif. Un tel soutien serait de nature à faciliter la préparation de leurs prises de position sur les projets examinés et à faciliter leur présence et leur contribution aux audiences publiques.

Le Comité n'a pas pu déterminer les modalités d'allocation d'un tel financement, soit les options pour assurer la disponibilité de fonds pour la mise en œuvre d'un programme de soutien financier à la participation, la détermination des critères de sélection des candidats

éligibles à l'aide financière et l'organisme auquel incombera la responsabilité d'un tel programme. Un groupe de travail pourrait mener cette réflexion, la soumettre à des participants concernés et voir à faire cheminer ses propositions aux autorités gouvernementales responsables.

Un moyen technique de faciliter la participation publique à la procédure consiste à recourir aux technologies de l'information et des communications. Des possibilités, telles que la tenue de télé-audiences ou de consultations électroniques (par Internet), doivent être exploitées davantage, ce qui a pour effet de rendre les consultations plus accessibles et moins onéreuses pour les participants. De telles techniques de consultation à distance sont utilisées par le BAPE dans ses mandats, selon les besoins. Elles s'ajoutent aux séances publiques tenues localement, favorisant l'accès pour un nombre accru de participants ne pouvant se rendre sur place.

### **Propositions de moyens**

- 6.1 Élaborer un programme de financement de la participation aux audiences publiques administré par un comité indépendant dont les membres sont externes de l'organisme désigné responsable.
- 6.2 Utiliser davantage les technologies de l'information et des communications au moment de la tenue des consultations publiques dans le cadre de la PÉEIE.

### **Piste de discussion**

- 6.3 Examiner les options de financement, les critères d'allocation des fonds et les modalités de mise en place du programme de soutien financier à la participation publique.

## **7. Prévoir des moyens d'intervention complémentaires aux processus existants de participation publique sous la responsabilité du BAPE**

Depuis la création de la procédure, de nouvelles pratiques ont été développées par le BAPE, notamment au moment de la réalisation d'enquête, pour vérifier la pertinence de tenir une médiation en environnement si des solutions satisfaisantes pour les requérants et le promoteur sont envisageables. Des ajustements législatifs sont requis, d'abord pour officialiser la possibilité pour les citoyens de recourir spécifiquement à la médiation plutôt qu'à l'audience publique, puis pour encadrer ce processus par des règles de procédures spécifiques. Par ailleurs, dans le cas où le Ministre décide de confier au BAPE un mandat de médiation plutôt que d'audience, les requérants doivent conserver le droit à l'audience s'il n'y a pas d'entente au terme de la médiation.

La possibilité pour le BAPE de diversifier ses modes d'intervention dans l'exécution de ses mandats fait partie des attentes exprimées au fil des ans par divers participants aux processus de participation publique à l'intérieur de la procédure. À cet égard, le BAPE a examiné de nouvelles approches et de nouveaux outils d'intervention des commissions axés, par exemple, sur la concertation, sur la facilitation ou sur la résolution de conflits. Pour pouvoir les utiliser pleinement, des modifications aux règles encadrant les mandats du BAPE pourraient s'avérer nécessaires.

Dans les cas où la tenue d'une audience publique est prévisible et certaine ou qu'une demande d'audience publique est acheminée au Ministre avant ou au moment du dépôt public de l'étude d'impact, l'audience publique pourrait s'amorcer dès que l'étude d'impact est jugée recevable, sans tenir préalablement une période d'information et de consultation du dossier par le public. Cette façon de faire serait rendue possible par la mise en place

du registre public permettant aux citoyens intéressés de s'informer dès le début de la procédure et à toutes ses étapes, et donc de connaître le projet et ses impacts bien avant que soit confié un mandat au BAPE.

Par ailleurs, il arrive qu'un projet fasse l'objet d'une audience publique malgré une envergure limitée ou le peu d'enjeux soulevés. La révision de la liste des projets assujettis à la PÉEIE pourrait, en partie, éviter ce genre de situation. Le BAPE pourrait aussi apporter des ajustements à ses règles, lui permettant ainsi de mieux s'adapter à la nature du mandat confié, plus particulièrement en ce qui a trait aux moyens de consultation, aux délais et à la durée de réalisation de ses mandats.

Enfin, depuis plusieurs années, le BAPE a instauré la tenue de séances publiques d'information dans le cadre des périodes d'information et de consultation du dossier par le public. Un guide devrait être développé et mis à la disposition du public et des initiateurs de projet pour une meilleure compréhension, par les participants, des objectifs poursuivis et pour assurer l'uniformité de ces séances. Le BAPE pourrait aussi diversifier les méthodes d'information selon les besoins spécifiques à un dossier.

### **Propositions de moyens**

- 7.1 Dans la LQE, inscrire la possibilité de recourir à une médiation en environnement et adopter les règles de procédure encadrant ces mandats confiés au BAPE par le Ministre.
- 7.2 Inciter le BAPE à proposer des modifications réglementaires afin de diversifier ses processus et de favoriser une plus grande participation du public.
- 7.3 Permettre au Ministre de mandater le BAPE de tenir une audience publique sur un projet dès l'émission de l'avis de recevabilité de l'étude d'impact, lorsque sa tenue lui apparaît prévisible et requise ou si une requête en ce sens lui est acheminée et qu'il la juge non frivole.
- 7.4 Revoir les règles de procédure actuelles de consultation publique pour introduire plus de souplesse en fonction des projets examinés, plus particulièrement concernant les moyens de consultation, les délais et la durée des mandats.
- 7.5 Produire un guide de participation aux séances publiques tenues au moment de la période d'information et de consultation du dossier par le public.

## **8. Assurer la transparence dans la nomination des membres et du président du BAPE**

Le processus de nomination des membres et des dirigeants du BAPE est crucial pour sa crédibilité, notamment au regard de son indépendance et de son impartialité. La demande pour modifier le processus actuel de nomination a été exprimée de façon continue dans les projets passés de réforme de la procédure ou dans les attentes formulées par divers organismes intéressés.

Une approche plus transparente et ouverte pour le recrutement, pour la sélection et pour la nomination des commissaires permanents et additionnels est recommandée. Un tel processus supposerait notamment un appel public de candidatures, une évaluation de la qualification des candidats par un comité indépendant faisant rapport au président, et la recommandation par le président des candidats qualifiés au ministre responsable. La nomination des membres demeurerait la prérogative du Conseil exécutif. Le tout s'appuierait

sur un document décrivant les rôles, les responsabilités, les attentes et les aptitudes recherchées auprès des candidats au poste de membre du BAPE.

Quant à la nomination du président du BAPE, elle pourrait devenir une prérogative de l'Assemblée nationale, comme c'est le cas des présidents d'autres organismes publics indépendants. Ce processus formel et gouvernemental de nomination du président est demandé par certains intervenants.

Les représentants du MDDELCC membres du Comité ont émis des réserves et s'abstiennent de se prononcer sur cette recommandation, vu son caractère politique et la possibilité qu'une position face à cette option de nomination ait l'apparence d'un conflit d'intérêt.

### **Proposition de moyens**

- 8.1 Mettre en place un processus transparent et rigoureux de recrutement et de sélection des membres du BAPE par appels publics de candidature, y compris pour le président et le vice-président.

### **Piste de discussion**

- 8.2 Modifier le processus actuel de nomination du président du BAPE pour en confier la responsabilité à l'Assemblée nationale.

## **9. Revoir les pratiques afin de limiter la durée de validité des documents d'autorisation**

Il existe des projets pour lesquels des autorisations ont été obtenues et dont la construction n'a pas encore été réalisée ou encore, dont la construction se fait tardivement ou de manière très étalée dans le temps. Également, des directives ont été émises sans qu'une étude d'impact ait été déposée ou bien celle-ci a été déposée beaucoup plus tard.

Pour le Comité, il y aurait lieu d'envisager une péremption pour certains documents. En effet, un projet dont les impacts ont été évalués il y a vingt ans et qui n'est pas complété mériterait d'être analysé dans son contexte actuel. Ainsi, la période de validité des avis de projets, des directives, des rapports d'étude d'impact, des décrets et des certificats d'autorisation pour lesquels les activités ne sont pas commencées pourrait être fixée par règlement à cinq ans.

### **Proposition de moyens**

- 9.1 Prévoir une date de péremption ou un délai de validité pour les avis de projets, les directives, les études d'impact, les décrets et les certificats d'autorisation.

## **10. Éviter le dédoublement des procédures en appliquant le principe « Un projet, une évaluation »**

Le principe « Un projet, une évaluation » devrait s'appliquer au Québec, d'une part entre les procédures québécoises du nord (territoires conventionnés) et du sud (méridionale) et d'autre part, entre les procédures québécoises et la procédure fédérale.

Dans le cas des dédoublements par l'application simultanée des procédures canadienne et québécoise, des dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) prévoient la possibilité de faire reconnaître une procédure provinciale ou territoriale comme équivalente ou pouvant se substituer à la procédure canadienne. La substitution implique que la province ou le territoire procède à l'évaluation environnementale et que les deux paliers de gouvernement émettent une décision basée sur cette évaluation unique. L'équivalence permet plutôt qu'une seule décision soit prise, par la province ou par le

territoire dans lequel se déroule le projet, et que cette décision soit reconnue par le gouvernement fédéral.

Les modifications à la procédure méridionale québécoise préconisées dans les recommandations et les propositions de moyens faites par le Comité permettent de se rapprocher des conditions de reconnaissance établies par le gouvernement fédéral. Une fois ces modifications adoptées et mises en place, le Québec devrait demander l'équivalence des procédures d'évaluation environnementale québécoise.

### **Propositions de moyens**

10.1 Définir des mécanismes d'harmonisation et de coordination des procédures méridionales et nordiques.

10.2 Faire reconnaître les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec comme pouvant se substituer ou être équivalente à la procédure d'évaluation environnementale canadienne.

Le tableau faisant la synthèse des recommandations, ainsi que des propositions de moyens et des pistes de réflexion est présenté à l'annexe 1 du rapport.





## CONCLUSION

L'établissement de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement a permis le développement d'un savoir-faire québécois enviable en matière d'environnement et d'évaluation des projets depuis plus de 35 ans. Parallèlement, le BAPE est devenu un fleuron reconnu mondialement dans le domaine de la participation du public en environnement. Les forces attribuées à la procédure à propos de sa crédibilité et de sa prévisibilité ainsi que de son caractère englobant et les gains environnementaux apportés par son application sur les projets sont certes des acquis à préserver. Toutefois, la procédure comporte certains irritants pouvant être atténués. De plus, elle se doit d'être modernisée en fonction des nouvelles réalités technologiques, économiques et sociales.

Le mandat du Comité n'était pas de tout remettre en question, mais bien de procéder à une analyse de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, incluant le processus de participation publique, afin de s'assurer qu'elle demeure performante en matière de protection de l'environnement, qu'elle réponde adéquatement aux préoccupations des citoyens et qu'elle soutienne l'aide à la décision gouvernementale pour les projets susceptibles d'entraîner des répercussions majeures sur l'environnement et sur les communautés.

Le Comité s'est ainsi attaché à un nombre restreint d'actions qu'il considère les plus structurantes pour adapter la procédure au contexte actuel de son application.

Le Comité a présenté son analyse et ses recommandations avec l'intention de proposer des solutions constructives aux problèmes identifiés au fil du temps en tenant compte des travaux et projets antérieurs visant la réforme de la PÉEIE. L'évaluation des gains et des répercussions associés aux recommandations s'est faite au regard des principes établis au départ pour orienter les travaux du Comité, soit la transparence, la participation, la pertinence, la simplification, l'efficacité, la crédibilité et le développement durable. De plus, il a pris soin de prendre en compte les besoins de toutes les parties prenantes (promoteurs et citoyens) afin de proposer des améliorations à l'avantage de tous.

### Transparence

La mise en place d'un registre public des évaluations environnementales permettra à la population de consulter les documents concernant les projets tout au long de leur dépôt, soit dès le dépôt de l'avis de projet et pendant toute la procédure, incluant la réalisation des conditions d'autorisation, les rapports de suivi environnemental et les documents relatifs aux demandes de modification des projets. Les personnes touchées seront informées des enjeux soulevés par les projets dès le début de la préparation des études d'impact. De plus, les avis techniques des ministères et organismes sur l'acceptabilité environnementale du projet seraient rendus publics à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, c'est-à-dire avant les consultations publiques du BAPE.

La proposition du Comité concernant le processus de recrutement et de nomination des membres du BAPE concourt également à améliorer la transparence.

### Participation

La consultation du public au début et durant l'évaluation des projets contribuera à susciter la participation des citoyens à diverses étapes de la procédure. D'abord, l'initiateur du projet est invité à tenir une consultation dans la communauté d'accueil avant même de transmettre son

avis de projet. Les sujets d'intérêt pour le public sur lesquels l'étude d'impact devra mettre l'accent seront ainsi identifiés. Puis, au moment de la consultation à l'étape de la directive, les citoyens pourront faire part de leurs préoccupations sur les enjeux du projet dès le début de la procédure. Le Comité propose des mécanismes simples, incluant notamment l'utilisation des technologies de l'information et des communications, pour éviter d'alourdir la procédure et d'en prolonger la durée. Dès la conception du projet et au début de son évaluation, l'initiateur pourra mieux cibler les enjeux et centrer l'étude d'impact sur la réalité du milieu d'insertion, diminuant par là le caractère encyclopédique des rapports d'études d'impact.

De plus, la production de guides de consultation à l'intention des responsables des diverses consultations vise à s'assurer que les bonnes pratiques et l'éthique seront considérées et respectées pour assurer des processus crédibles et efficaces.

Des recommandations du Comité visent à faciliter l'accès aux consultations du BAPE et à soutenir financièrement les participants des audiences publiques. Combinées aux recommandations suggérant de permettre au BAPE d'adapter ses règles de procédures pour la consultation, ces propositions auront sans doute comme effet d'augmenter la participation du public dans l'évaluation et l'examen des impacts des projets.

### **Pertinence**

En recommandant de donner au ministre le pouvoir d'assujettir ponctuellement à la PÉEIE un projet ne faisant pas partie de la liste d'assujettissement si les conditions environnementales et sociales le justifient, le Comité compte ainsi faire en sorte que le mode d'évaluation environnementale le plus pertinent soit appliqué. Cette nouvelle pratique cible les projets qui soulèvent des enjeux environnementaux et sociaux majeurs ou qui suscitent une demande sociale pressante pour évaluer et examiner publiquement les impacts environnementaux appréhendés.

Par ailleurs, le Comité propose de donner au ministre la possibilité de mandater le BAPE de tenir une audience publique dès que l'étude d'impact est jugée recevable dans les cas où une telle audience est prévisible ou demandée. Cette nouvelle latitude s'inscrit dans la volonté du Comité de proposer la procédure la plus pertinente et la plus efficiente lorsque les circonstances s'y prêtent.

### **Simplification**

Le Comité vise par ses recommandations la simplification des procédures, autant pour les promoteurs de projets que pour le ministère responsable et pour les participants au processus de consultation.

La recommandation de mettre en place un régime légal et réglementaire d'évaluation environnementale stratégique des plans, des stratégies et des programmes publics est déterminante à cet égard. D'une part, ces évaluations globales réalisées en amont permettront de déterminer les conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets qui en découleront. D'autre part, pour ces projets, des directives et des études d'impact s'attardant notamment aux enjeux d'insertion sociale, combinées à des processus adaptés de consultation publique par le BAPE, permettront une évaluation et un examen public allégé des projets.

Aussi, les moyens d'actions visant à optimiser la procédure en agissant sur les étapes de traitement des dossiers auront non seulement pour effet de la simplifier, mais également de l'alléger, sans compromettre d'aucune manière la protection de l'environnement et de la

qualité de vie. Pour le Comité, les changements proposés à l'étape de la réalisation de l'étude d'impact et de l'analyse de sa recevabilité constituent le principal moyen de raccourcir les délais d'application de la procédure et de responsabiliser les promoteurs sur la durée et la qualité des études d'impact.

D'autres gains dans la durée de la procédure pourraient être obtenus par la délégation de signatures au sous-ministre pour mandater le BAPE de débiter la période d'information et de consultation du dossier par le public, par la réduction du temps accordé à cette période et par la publication des rapports d'audience publique dans les cinq jours suivant leur dépôt au Ministre.

## **Efficienc**

Pour le Comité, la mise à jour de la liste des projets assujettis s'avère le principal moyen de s'assurer que les efforts fournis dans le cadre de la procédure soient proportionnels aux enjeux environnementaux et sociaux des projets soumis. Ainsi, une révision de cette liste doit être faite rapidement.

D'abord, cette révision permettra d'en retirer les types de projets pour lesquels les impacts sont maintenant bien connus, les mesures d'atténuation reconnues comme efficaces et les préoccupations sociales bien considérées par les promoteurs. Ensuite, des nouveaux projets, notamment faisant appel aux nouvelles technologies et comportant des enjeux d'importance reconnue, seront ajoutés à la liste. Enfin, des mesures portant sur les augmentations de production, sur les modifications majeures, sur les projets limites ou liés et sur les possibilités de contournement des procédures devront être précisées dans le règlement assujettissant les projets à la procédure. Un tel exercice de révision de la liste d'assujettissement devrait être fait périodiquement pour valider sa pertinence au regard de l'évolution constante des technologies, des connaissances environnementales et du contexte social.

Un des principes qui a guidé les travaux du Comité est celui d' « Un projet, une évaluation ». À cet égard, les recommandations du Comité visent à éviter les dédoublements des procédures appliquées aux mêmes projets. L'élimination de ces dédoublements, tant au Québec pour les procédures méridionales et nordiques qu'au Canada pour l'application de la procédure fédérale aux projets sur le territoire québécois, se traduira par des efforts mieux ciblés de la part des promoteurs, par une économie des ressources gouvernementales requises et par plus de clarté et de simplicité pour les citoyens participant aux évaluations environnementales.

## **Crédibilité**

Bien que le BAPE soit un organisme indépendant du gouvernement et qu'il ait mis en place un code de déontologie, le mode de nomination du président et des membres pourrait être revu pour en assurer une plus grande neutralité et une transparence accrue. Un mode de sélection rigoureux comportant notamment un appel public de candidatures est recommandé par le Comité. Il suggère aussi que la nomination du président du BAPE soit effectuée par l'Assemblée nationale.

Le Comité recommande également de limiter la durée de validité des divers documents de la procédure, notamment des avis de projets, des directives et des rapports d'études d'impact, ainsi que celle des documents du processus d'autorisation, par exemple, les décrets d'autorisation. La crédibilité de l'application de la PÉEIE et des décisions qui en découlent sera ainsi renforcée.

## **Développement durable**

En faisant dix recommandations prioritaires, accompagnées de propositions concrètes de moyens d'action et de pistes de discussion, le Comité propose une approche globale, structurante et cohérente de la modernisation de la procédure méridionale québécoise, prenant en compte les principes de la *Loi sur le développement durable*. Ce faisant, l'application des recommandations du Comité permettrait également de répondre aux exigences du gouvernement fédéral en matière de reconnaissance d'une équivalence de la procédure d'évaluation environnementale québécoise selon les termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012).

Le Comité a ainsi pris en considération les aspects sociaux, environnementaux, techniques et éthiques de l'évaluation environnementale et de la participation du public. La première recommandation portant sur l'ÉES vise à introduire la notion d'acceptabilité sociale dans la conception, l'élaboration, l'évaluation et la décision sur les projets qui en découlent. En rendant l'information accessible tout au long de la procédure et en permettant l'apport des citoyens à diverses étapes de la procédure, plusieurs recommandations se traduiront par une plus grande transparence et une considération intégrée des enjeux environnementaux et sociaux dans les évaluations et les décisions gouvernementales.

Pour le Comité, les ajustements administratifs de certaines étapes de la procédure, l'harmonisation des procédures québécoises et canadienne, le soutien aux participants et la diversification des processus de participation contribuent à donner aux acteurs touchés par la procédure de nouveaux outils et elle permet des innovations dans les pratiques, répondant ainsi à leurs attentes.

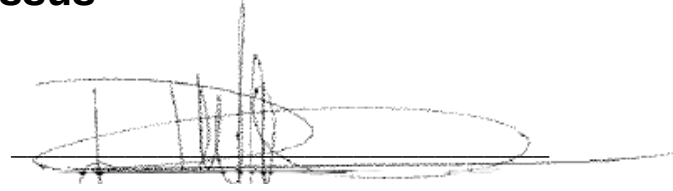
## **Engagement**

Le Comité considère que l'engagement et la responsabilisation de tous les acteurs sont essentiels pour que l'effort actuel de modernisation de la PÉEIE soit mené à terme. Pour y arriver, le Comité souligne que sa recommandation de diffusion de son rapport et de consultation sur ce dernier traduit l'importance accordée à la transparence de l'information et à la nécessité de la participation du public aux décisions qui touchent son milieu.

## Membres du Comité sur la modernisation de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du processus de participation publique

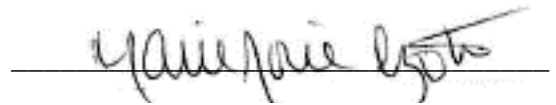
### Jacques Dupont

Sous-ministre adjoint à l'eau, à l'expertise et  
aux évaluations environnementales  
MDDELCC



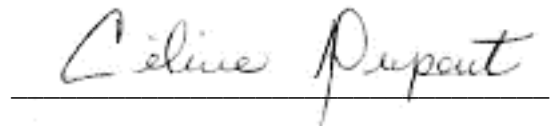
### Marie-Josée Lizotte

Directrice générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique  
MDDELCC



### Céline Dupont

Coordonnatrice au développement  
Direction générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique  
MDDELCC



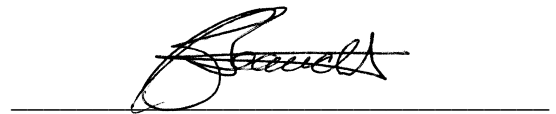
### Pierre Baril

Président  
BAPE



### René Beaudet

Secrétaire et directeur général de  
l'administration et des communications  
BAPE



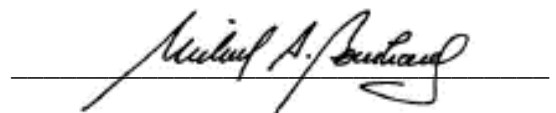
### Sylvie Mondor

Directrice de l'expertise environnementale et  
du développement durable  
BAPE



### Michel A. Bouchard

Professeur en évaluation environnementale à  
l'École Polytechnique de Montréal  
Chercheur appliqué et consultant dans le  
domaine de l'évaluation environnementale



### André Delisle

Conseiller stratégique chez Transfert  
Environnement et Société  
Professeur en communication  
environnementale, en participation du public  
et en application du développement durable



### Luc Ouimet

Président du Centre de consultation et de  
concertation inc.





**Annexe 1**

**Synthèse des recommandations du Comité**





**Recommandation 1 :** Encadrer légalement l'évaluation environnementale stratégique des plans, programmes, stratégies et concepts afin qu'elle serve à déterminer les conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets qui en découlent

Propositions de moyens	Responsables	Pistes de discussion
<p>1.1 Intégrer à la LQE ou à la LDD l'évaluation environnementale et l'examen public des stratégies, plans, programmes et concepts de projets dans des secteurs d'activités prédéfinis.</p>	<p>Encadrement et coordination : MDDELCC</p> <p>Consultation publique : BAPE ou comités nordiques</p> <p>Réalisation : ministère ou organisme responsable</p>	<p>1.4 Définir la formule de déclenchement de la consultation publique par le BAPE dans le cadre de la procédure de l'ÉES.</p> <p>1.5 Évaluer la pertinence de donner une nouvelle identification aux procédures d'évaluation et d'examen stratégiques pour bien les distinguer des évaluations environnementales stratégiques réalisées jusqu'à maintenant sans cadre légal et réglementaire uniforme.</p>
<p>1.2 Adopter un règlement afférent et développer une procédure administrative permettant l'application du cadre légal.</p>	<p>MDDELCC</p>	
<p>1.3 Axer les directives émises sur les enjeux d'insertion et adapter les modalités de participation publique du BAPE pour les projets assujettis à la PÉIE découlant d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un concept soumis à une ÉES, dans le but de raccourcir les délais à toutes les étapes de la procédure.</p>	<p>MDDELCC BAPE</p>	

**Recommandation 2 :** Assurer l'évaluation environnementale et l'examen public des projets susceptibles de soulever des enjeux environnementaux et sociaux majeurs

Propositions de moyens	Responsable	Piste de discussion
2.1 Réviser les listes des projets assujettis aux procédures applicables au territoire québécois.	MDDELCC	2.5 Examiner les conditions légales et les modalités opérationnelles qui permettraient d'évaluer et d'examiner simultanément toutes les composantes liées d'un projet, qu'elles soient assujetties ou non, en respectant les exigences de la PÉEIE.
2.2 Dans cette révision, éviter la fragmentation des projets et intégrer ou redéfinir les notions d'agrandissement, d'augmentation de production et de changement de vocation.	MDDELCC	
2.3 Modifier la LQE afin d'y inclure l'obligation de réviser la liste d'assujettissement du RÉEIE à tous les cinq ans.	MDDELCC	
2.4 Inclure à la LQE un article accordant au ministre le pouvoir d'assujettir à la PÉEIE les projets à caractère nouveau, ceux s'approchant des seuils d'assujettissement et ceux non-inscrits à la liste d'assujettissement, pour lesquels il est d'avis que l'activité peut entraîner des effets environnementaux négatifs majeurs ou que les préoccupations du public le justifient.	MDDELCC	

**Recommandation 3 :** Optimiser la procédure méridionale en agissant sur les étapes de traitement des dossiers en vue d'augmenter la prévisibilité du processus

Propositions de moyens	Responsable	Piste de discussion
3.1 Dans la LQE, baliser l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact afin, notamment, de donner le pouvoir au Ministre de déclarer cette étude non recevable.	MDDELCC	
3.2 Combiner l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et la consultation, par le MDDELCC, des experts gouvernementaux sur l'acceptabilité environnementale du projet.	MDDELCC	
3.3 Déposer au registre public les avis des ministères et organismes consultés sur l'acceptabilité environnementale du projet au moment de confier au BAPE le mandat d'information et de consultation du dossier par le public.	MDDELCC	
3.4 Publier les rapports des commissions du BAPE au maximum cinq jours après leur dépôt au ministre.	MDDELCC	
3.5 Déléguer au sous-ministre du MDDELCC la signature du mandat d'information et de consultation du dossier par le public du BAPE.	MDDELCC	
3.6 Limiter à deux mois la période de temps entre la réception d'un avis de projet et l'émission d'une directive et limiter à douze mois la période de temps entre la réception d'une étude recevable et la recommandation du Ministre au gouvernement.	MDDELCC	

**Recommandation 4 :** Améliorer la transparence de la procédure en rendant l'information disponible dès le dépôt de l'avis de projet et tout au long de la procédure, incluant la réalisation des conditions d'autorisation et les rapports de suivi environnemental

Propositions de moyens	Responsables	Piste de discussion
4.1 Rendre accessibles l'information et les documents relatifs au projet tout au long de leur dépôt au dossier du MDDELCC.	MDDELCC	
4.2 Mettre en place un registre public d'évaluation environnementale accessible électroniquement à partir du site Web du MDDELCC.	MDDELCC	
4.3 Réduire à 30 jours la durée de la période d'information et de consultation du dossier par le public, compte tenu que l'information sera disponible dans le registre public d'évaluation environnementale.	MDDELCC BAPE	

**Recommandation 5 :** Orienter l'évaluation des projets sur les enjeux majeurs et les préoccupations du public dès le début de la procédure

Propositions de moyens	Responsables	Pistes de discussion
5.1 Modifier les renseignements à intégrer dans l'avis de projet pour y inclure les résultats de la consultation menée par le promoteur au début de la procédure.	MDDELCC	5.5 Évaluer les différentes options de mécanismes de consultation du public applicables à l'étape de la directive, notamment par voie électronique, soit par le MDDELCC, soit par le BAPE.  5.6 Produire une analyse et un rapport de la consultation à l'étape de la directive, rapport dont la forme reste à définir, soit un document distinct, soit une section intégrée à la directive.
5.2 Consulter le public sur les enjeux du projet à l'étape de la directive.	MDDELCC BAPE	
5.3 Réviser les directives sectorielles pour y intégrer une ou des sections sur les enjeux et les préoccupations majeurs ainsi que pour y intégrer des indications plus précises relatives à la consultation des citoyens par le promoteur à l'intérieur de l'étude d'impact.	MDDELCC	
5.4 Rédiger un guide de bonnes pratiques sur la consultation publique dans le cadre de la procédure.	BAPE	

**Recommandation 6 : Faciliter l'accès aux consultations et soutenir la participation des citoyens et des organismes concernés**

Propositions de moyens	Responsables	Piste de discussion
6.1 Élaborer un programme de financement de la participation aux audiences publiques administré par un comité indépendant dont les membres sont externes de l'organisme désigné responsable.	MDDELCC BAPE	6.3 Examiner les options de financement, les critères d'allocation des fonds et les modalités de mise en place du programme de soutien financier à la participation publique.
6.2 Utiliser davantage les technologies de l'information et des communications au moment de la tenue des consultations publiques dans le cadre de la PÉEIE.	BAPE	

**Recommandation 7 : Prévoir des moyens d'intervention complémentaires aux processus existants de participation publique sous la responsabilité du BAPE**

Propositions de moyens	Responsables	Piste de discussion
7.1 Dans la LQE, inscrire la possibilité de recourir à une médiation en environnement et adopter les règles de procédure encadrant ces mandats confiés au BAPE par le Ministre.	BAPE MDDELCC	
7.2 Inciter le BAPE à proposer des modifications réglementaires afin de diversifier ses processus et de favoriser une plus grande participation du public.	BAPE	
7.3 Permettre au Ministre de mandater le BAPE de tenir une audience publique sur un projet dès l'émission de l'avis de recevabilité de l'étude d'impact, lorsque sa tenue lui apparaît prévisible et requise ou si une requête en ce sens lui est acheminée et qu'il la juge non frivole.	BAPE MDDELCC	
7.4 Revoir les règles de procédure actuelles de consultation publique pour introduire plus de souplesse en fonction des projets examinés, plus particulièrement concernant les moyens de consultation, les délais et la durée des mandats.	BAPE	
7.5 Produire un guide de participation aux séances publiques tenues au moment de la période d'information et de consultation du dossier par le public.	BAPE	

**Recommandation 8** : Assurer la transparence dans la nomination des membres et du président du BAPE

Proposition de moyens	Responsable	Piste de discussion
8.1 Mettre en place un processus transparent et rigoureux de recrutement et de sélection des membres du BAPE par appels publics de candidature, y compris pour le président et le vice-président.	BAPE	8.2 Modifier le processus actuel de nomination du président du BAPE pour en confier la responsabilité à l'Assemblée nationale.

**Recommandation 9** : Revoir les pratiques afin de limiter la durée de validité des documents d'autorisation

Proposition de moyens	Responsable	Piste de discussion
9.1 Prévoir une date de péremption ou un délai de validité pour les avis de projets, les directives, les études d'impacts, les décrets et les certificats d'autorisation.	MDDELCC	

**Recommandation 10** : Éviter le dédoublement des procédures en appliquant le principe « Un projet, une évaluation »

Propositions de moyens	Responsables	Piste de discussion
10.1 Définir des mécanismes d'harmonisation et de coordination des procédures méridionales et nordiques.	MDDELCC Comités nordiques	
10.2 Faire reconnaître les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec comme pouvant se substituer ou être équivalente à la procédure d'évaluation environnementale canadienne.	MDDELCC	

**Annexe 2**

**Activités et composition du Comité**





## Activités du Comité

Les travaux du Comité ont débuté en février 2013 et se sont terminés en novembre 2014. Onze rencontres se sont tenues au cours de cette période.

Afin de baliser ses travaux, le Comité s'est doté d'un cadre d'analyse et de principes directeurs tenant compte des priorités gouvernementales, des principes de développement durable ainsi que des enjeux environnementaux et socio-économiques auxquels fait face le Québec.

Dans un premier temps, le Comité a pris connaissance des projets de réforme initiés par le passé ainsi que des points de vue exprimés par divers intervenants intéressés par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'analyse de la procédure par le Comité a fait ressortir l'évolution des pratiques, les forces et les acquis à maintenir ainsi que les possibilités d'optimisation. Le Comité a également survolé quelques autres procédures canadiennes pour fins de comparaison.

Par la suite, le Comité a déterminé les actions les plus porteuses afin de rendre la procédure plus pertinente, efficiente, transparente, crédible et cohérente afin d'en faire ses recommandations.

## Composition du Comité

Jacques Dupont	Sous-ministre adjoint à l'eau, à l'expertise et aux évaluations environnementales, MDDELCC
Marie-Josée Lizotte	Directrice générale de l'évaluation environnementale et stratégique, MDDELCC
Céline Dupont	Coordonnatrice au développement, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, MDDELCC
Pierre Baril	Président, BAPE
René Beaudet	Secrétaire et directeur général de l'administration et des communications, BAPE
Sylvie Mondor	Directrice de l'expertise environnementale et du développement durable, BAPE
Michel A. Bouchard	Professeur en évaluation environnementale à l'École Polytechnique de Montréal, chercheur appliqué et consultant dans le domaine de l'évaluation environnementale.
André Delisle	Conseiller stratégique chez Transfert Environnement et Société ainsi que professeur en communication environnementale, en participation du public et en application du développement durable. Il a aussi œuvré au BAPE à titre de commissaire et de vice-président.
Luc Ouimet	Président du Centre de consultation et de concertation inc., membre permanent du BAPE de 1979 à 1989 et président du Bureau de consultation de la Ville de Montréal de 1989 à 1995.

Agissant à titre de personne ressource :

Martin Lessard      Avocat, Direction des affaires juridiques du MDDELCC.



**Annexe 3**

**Procédures applicables  
en territoires nordiques**



## **Procédures applicables sur le territoire de la Baie-James et du Nord québécois**

Le chapitre II de la LQE prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale applicables à ce territoire, et ce, en conformité avec les dispositions prévues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Les projets assujettis et ceux obligatoirement non assujettis sont listés aux annexes A et B de la LQE. Les procédures d'évaluation environnementale propres à ces régions se distinguent notamment par une participation active des Cris, des Inuits et des Naskapis qui y habitent. De plus, la décision n'est pas prise par le Conseil des ministres, mais elle appartient plutôt à l'Administrateur provincial ou fédéral, selon que le projet est assujéti à l'une ou l'autre des juridictions. Pour le Québec, l'administrateur provincial est représenté par le sous-ministre en titre du MDDELCC. C'est lui qui émet les directives pour l'étude d'impact et qui délivre les autorisations. Le BAPE n'est pas impliqué dans le processus de consultation publique.

### **Au nord du 55<sup>e</sup> parallèle sur les territoires de la CBJNQ (territoire Kativik)**

L'évaluation environnementale des projets de ce territoire est régie par le chapitre 23 de la CBJNQ et par la section 3 du chapitre II de la LQE. La vérification de l'assujettissement et l'analyse environnementale des projets soumis à cette procédure sont assumées par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), qui transmet ses décisions à l'administrateur provincial pour mise en application. La CQEK est composée de neuf représentants du Québec et de quatre représentants de l'Administration régionale Kativik (ARK).

### **Au sud du 55<sup>e</sup> parallèle sur les territoires de la CBJNQ (territoire de la Baie-James)**

L'évaluation environnementale des projets de ce territoire est régie par le chapitre 22 de la CBJNQ et par la section 2 du chapitre II de la LQE. La vérification de l'assujettissement des projets est effectuée par le Comité d'évaluation (COMEV), composé de six représentants dont deux du Québec, deux du Canada et deux de l'Administration régionale Crie. Le COMEV prépare aussi les directives pour la réalisation des études d'impact des projets assujettis. Ces projets sont soumis pour analyse et recommandation au Comité d'examen (COMEX) composé de trois membres québécois et deux membres cris.

### **Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans la partie Nord-Est québécois (région de Moinier, Convention du Nord-Est québécois)**

Ce territoire est celui qui est visé au deuxième alinéa de l'article 31.9 de la LQE. L'évaluation environnementale de ces projets est régie par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* dans une partie du Nord-Est québécois. L'assujettissement des projets est spécifiée aux annexes A et B de la LQE, alors que les modalités d'analyse et de participation du public sont celles en vigueur dans le Québec méridional. Aucune autorisation environnementale n'a encore été donnée pour ce territoire.



**Annexe 4**

**Revue des projets passés de réforme**





**Liste de documents ayant servi de référence pour l'analyse des projets passés de réforme. Les recommandations qui en découlent sont classées par catégories<sup>1</sup>.**

- 1988 *L'évaluation environnementale: une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire*, Rapport du Comité de révision de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux, 133 pages et annexes (Rapport Lacoste);
- 1992a Commission de l'aménagement et des équipements. *La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport final*, 71 pages;
- 1992b Projet de loi 61 : Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement*; Éditeur officiel du Québec, adoptée et sanctionnée le 18 décembre 1992;
- 1993 Projet de règlement sur l'évaluation environnementale publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993 (n° 26). (Mettre en vigueur la réforme de l'évaluation environnementale conformément aux modifications apportées dans la LQE.);
- 1995 *La réforme de l'évaluation environnementale – Proposition d'orientations*, ministère de l'Environnement et de la Faune, 34 pages;
- 1998 Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec, 59 pages;
- 2000 Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec : *Simplifier les formalités administratives*, 53 pages;
- 2001 Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec. *La simplification des formalités administratives : une nécessité pour l'économie*, 70 pages;
- 2003 Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec : *Une administration plus attentive aux entreprises pour créer plus d'emploi et de richesse*, 82 pages;
- 2006 Rapport sur les orientations du groupe externe de réflexion sur la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* – Préparé pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, juin 2006. (Rapport Nadon).

---

1 : Cette information est présentée à titre indicatif seulement. Seuls les documents sources font une mention complète et exacte des recommandations.

# RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

## Évaluations environnementales stratégiques et évaluations regroupées

- Rendre plus générale la pratique d'évaluation environnementale ÉES (1988);
- ÉES dans les ministères (1992a); Évaluation par groupe ou par classe (1992a);
- ÉES des politiques et programmes (1992b);
- Procédure d'évaluation environnementale applicable aux programmes (1993);
- Intégration des politiques et programmes (1995);
- Aucune disposition ne prévoit l'assujettissement des partenariats public-privé des ministères et organismes aux évaluations environnementales (1999);
- Confirmer que le BAPE, en tant qu'organe principal de consultation publique en environnement, doit jouer un rôle fondamental dans l'élaboration des plans, des programmes ou des politiques gouvernementaux en matière d'environnement (2006);
- Soumettre toute question exigeant une orientation gouvernementale et relevant du développement durable à un examen public dirigé par le BAPE (2006).

## Rôle des structures

- Conserver le rôle de coordonnateur des évaluations environnementales du Ministère, qui doit également continuer d'assumer la responsabilité de veiller à la conformité du contenu de l'évaluation avec les lois et les règlements, et de promouvoir la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement auprès des administrés et des autres ministères pour encourager leur participation (2006).

## Simplification et allègement

- Formaliser les processus d'harmonisation entre les mécanismes d'information et de consultation prévus dans d'autres lois (1988);
- Présenter une loi spécifique encadrant la procédure à l'Assemblée nationale accompagnée d'une réglementation complète, claire et sans ambiguïté, et harmonisation des Règlements découlant de la LQE (1992a);
- A court terme, identifier et corriger tous les irritants administratifs et, à moyen terme, réviser complètement les éléments de la procédure par voie législative (1992a);
- Par la législation, introduire deux procédures d'évaluation environnementales, l'une applicable aux projets à enjeux ou impacts majeurs (incluant les délais) et l'autre applicable aux projets à enjeux et impacts mineurs (incluant les délais) (1993);
- Revoir le contenu et les modalités de présentation des documents produits dans la procédure applicable aux projets (1993);
- Procéder rapidement à une réforme du régime d'évaluation environnementale, de façon notamment à simplifier la procédure (1998);

- Acquis : un procédé efficace sur le plan des gains environnementaux tangibles et ouvert sur la participation des citoyens. Le principe de l'information publique et de la consultation contribue à la transparence (1999);
- Revoir la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, de façon principalement à la recentrer sur ses buts initiaux et à réduire les délais d'autorisation des projets qui y sont assujettis (2000);
- Harmoniser les contenus respectifs des certificats d'autorisation délivrés pour un même projet par le décret du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi et par le Ministre en vertu de l'article 22, de façon à ce que le décret gouvernemental ne contienne que les éléments essentiels à la protection de l'environnement et au lancement du projet (2000);
- Proposer au Conseil des ministres, d'ici un an, une procédure distincte et simplifiée pour les projets appelés à diminuer ou à ne pas augmenter la quantité de rejets dans l'environnement (2001);
- Dresser un bilan du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et proposer une révision des projets assujettis, de façon à soustraire certains projets à faible impact environnemental de la procédure d'évaluation environnementale, sans risquer d'affecter la protection de l'environnement (2001);
- Simplifier la procédure d'évaluation environnementale (2003).

## Délais

- Délais minimum et maximum fixés par règlement à chacune des étapes de la procédure réformée avec pénalité pour non-respect (1992a);
- Notion de délai pour chacune des étapes (1992b);
- Échéanciers précis dont les délais sont fixés par règlement (1995);
- Procéder rapidement à une réforme du régime d'évaluation environnementale, de façon notamment à réduire de façon significative les coûts et les délais qui y sont associés pour les entreprises (1998);
- Bien que réduits de façon significative, les délais sont encore perçus comme étant trop longs par certains promoteurs (1999).

## Assujettissement des projets à la PÉEIE

### *Révision de la liste des projets assujettis*

- Mettre en vigueur les articles g, n, p et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article j du RÉEIE (1988);
- Mise à jour périodique de la liste selon une grille d'évaluation déterminée par règlement (1992a);
- Revoir la liste des projets assujettis et des critères d'assujettissement (1988);
- Assujettir les parcs récréo-touristiques (1992a);

- Subdiviser les projets à enjeux et impacts majeurs ou mineurs. Décision du ministre approuvée par le gouvernement (1992b);
- Déterminer les catégories de projet (enjeux majeurs-mineurs) (1993);
- Définir la notion d'augmentation (35 %) (1993).
- Revoir la liste de projets (1995);
- Procéder rapidement à une réforme du régime d'évaluation environnementale, de façon notamment à ne l'appliquer qu'aux projets d'investissements publics ou privés majeurs (1998);
- La procédure est perçue comme lourde et coûteuse par certains promoteurs qui tentent de situer leur projet en deçà du seuil d'assujettissement dans le but de s'y soustraire (1999);
- Simplifier la procédure d'évaluation environnementale et en soustraire les projets dont les effets sur l'environnement sont faibles ou bien connus et maîtrisés (2003).

#### *Morcellement des projets*

- Soumettre à la procédure les programmes d'équipement échelonnés sur plusieurs années (ministère des Transports, Hydro-Québec) et déclaration complémentaire pour les projets qui en découlent (1988);
- Dans le cas d'une activité répétitive au même endroit, inciter le promoteur à demander une autorisation pour un programme échelonné sur plusieurs années (1988);
- Exercer un contrôle plus serré du morcellement intentionnel des projets et de la réduction des projets à la marge des seuils d'assujettissement (1988);
- Réviser la liste de projets assujettis et adopter des mesures visant à contrer la scission des projets (1992a);
- Possibilité de considérer plusieurs projets ayant un même objectif soumis séparément comme n'en formant qu'un seul (1992b);
- Établir que seul un projet complet et à jour peut faire l'objet d'une audience publique et éviter la segmentation, par composante ou activité, des projets évalués (2006).

#### *Amorce de la PÉEIE*

- Introduire les préoccupations environnementales dès les premiers stades de la planification d'un projet (guides) (1988);
- Avis de projet plus hâtif avec plusieurs scénarios et enjeux (1988).

### **Directive, guides et étude d'impact**

#### *Directive*

- Émettre la directive dans un délai plus court (1988);

- La directive devrait tenir compte de l'ampleur du projet et de l'intensité appréhendée des impacts, en plus de souligner les facteurs déterminants pour la population permettant une meilleure analyse des éléments sociaux (1988);
- La directive devrait exiger plus de précision sur les impacts cumulatifs (1988);
- Rendre plus accessibles les données et les connaissances par le Ministère permettant de choisir des éléments techniques et juridiques pertinents au traitement de certains dossiers (1988);
- Que la procédure prévoie des délais minimum et maximum fixés par règlement à chacune des étapes de la procédure réformée avec pénalité pour non respect. La directive indiquera ces délais (1992a);
- Que le ministère élabore des directives types pour chaque catégorie de projet et que le promoteur signe la directive finale (1992a);
- Que les municipalités soient impliquées dans l'élaboration des directives (1992).

#### *Guides*

- Définir des critères requérant de nouveaux inventaires et élaborer des guides techniques (1988);
- Favoriser la recherche et l'expérimentation permettant la prise en compte des facteurs humains (1988);
- Élaborer des guides méthodologiques pour soutenir la réalisation de l'ÉI (1992a);
- Produire des guides pour le public et les promoteurs pour une intervention plus efficace (1995).

#### *Études d'impact*

- Concentrer l'étude d'impact sur l'identification et l'évaluation des impacts plutôt que sur les inventaires (1988);
- Rendre publique l'étude d'impact dès son dépôt au ministre (1992b).

### **Analyses ministérielles**

#### *Analyse de recevabilité de l'étude d'impact*

- Les ministères et organismes consultés devraient faire parvenir au Ministère leurs avis avant la période d'information publique (1988);
- Réduire à trois mois la recevabilité (1988);
- Le Ministère doit assurer la cohérence des avis qui lui sont transmis (1988);
- Préciser les partages de responsabilité des ministères et organismes consultés (bruit, paysage, etc.) (1988);

- Que l'analyse de recevabilité et l'analyse environnementale soit remplacée par une analyse technique indiquant si l'étude d'impact traite des éléments requis par la directive et se limitant à une appréciation des impacts et des mesures d'atténuation (1992a);
- Supprimer l'étude sur la recevabilité (1992b).

#### *Analyse environnementale du projet*

- Avoir des ententes administratives entre le Ministère et les autres ministères consultés afin de renforcer le leadership des chargés de projet de la Direction des évaluations environnementales du ministère (1992a);
- Dégager des crédits du fonds de recherche et développement pour stimuler le développement de nouvelles méthodologies pour l'évaluation et l'examen des impacts (1992a);
- Le rapport d'analyse environnementale du Ministère tiendrait compte explicitement du rapport du BAPE (1995);
- Coordonner l'intégration des autres ministères dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, car ils offrent une autre vision et soulèvent des préoccupations issues de milieux différents (2006);
- Prendre en compte le contenu du *Plan de gouvernance de l'eau* dans la délivrance des autorisations du Ministère et dans l'analyse des projets effectuée par le BAPE (2006).

### **Transparence et participation du public**

#### *Consultation publique en début du processus*

- Rendre public l'avis de projet par le BAPE - sur réception (1988);
- Consultation publique sur la directive (1988, 1992a);
- Que le BAPE rende publique la directive (1992a);
- Que les promoteurs informent le public dès les premières phases de leur projet (1992a);
- Que le BAPE consulte la population sur l'avis de projet et rende publics les documents sur réception (1992b);
- Introduire et encadrer par règlement une consultation publique par le promoteur en début de processus (1995);
- Pas de mécanisme formel de consultation en début de procédure (1999);
- Obliger un demandeur d'autorisation à rendre public l'avis de projet déposé au ministre en début de procédure (2006);
- Restreindre la discrétion quant au choix de l'information pertinente pour le public lorsqu'il est obligatoire pour un demandeur de rendre publics, à ses frais et selon les modalités prévues par règlement, tous les documents relatifs à sa demande d'autorisation, dont l'étude d'impact (2006).

### *Aide financière aux intervenants*

- Rendre disponible une aide financière pour les organismes à but non lucratif (1988);
- Établir un mécanisme de financement pour les groupes ou les individus (1992a);
- Mettre en place un fonds visant à favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités à des audiences publiques (1992b);
- La LQE ne prévoit pas de financement statutaire des groupes et des individus désireux de participer aux consultations (1999);
- Établir dès le départ les balises à l'égard du soutien financier aux participants à une enquête. Le BAPE doit approuver les demandes de financement selon leur pertinence et leur ampleur, minimisant ainsi les risques pour le participant (2006).

### *Général*

- Inclure une partie publique aux modifications de décret (1988);
- Procéder aux consultations publiques avant que la décision de la CPTAQ ne soit rendue (1988);
- Publiciser la progression du dossier (1992a);
- Que l'analyse de recevabilité et l'analyse environnementale soient remplacées par une analyse technique indiquant si l'étude d'impact traite des éléments requis par la directive et se limitant à une appréciation des impacts et des mesures d'atténuation. Elle serait rendue publique pendant la période d'information et de consultation du dossier par le public; (1992a);
- Encadrer, par un resserrement des délais d'enquête, le refus d'accès à l'information sous prétexte que la divulgation de l'information entraverait le déroulement d'une enquête. (2006);
- Un régime de responsabilité reconnaissant la notion de solidarité élargie envers la protection de l'environnement nécessite la mise en place de moyens permettant l'atteinte de résultats concrets, c'est-à-dire d'outils rendant possible le respect des obligations, dont la participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice (2006).

### **Registre public**

- Meilleure implication du public (1998);
- Accroître les mécanismes de participation publique (2006);
- Élargir les paramètres permettant d'avoir accès à certains documents de nature environnementale afin d'être conséquent avec la reconnaissance législative du droit à l'information (2006).

### **BAPE et audiences publiques**

- Possibilité de prolonger l'audience publique au besoin (1988);

- Retour au BAPE après l'audience si de nouveaux renseignements ou des modifications substantielles au projet ayant une incidence directe sur la décision sont apportés (1988);
- Accusé de réception rapide et statuer sur une demande d'audience à l'intérieur d'un délai de 60 jours (1988);
- Confirmer le BAPE dans ses rôles d'information et de consultation tout au long de la procédure. Le mandat ne devrait pas restreindre la portée de l'analyse par les commissaires (1988);
- Assurer une meilleure continuité des analyses en nommant un commissaire permanent comme président (1988);
- Rendre public un code de déontologie du BAPE pour clarifier certaines règles de procédure (1988);
- Que le président du BAPE soit désigné par l'Assemblée nationale (1992a);
- Que le ministre de l'Environnement conserve le pouvoir exclusif de mandater le BAPE (1992a);
- Que le BAPE rende publique la directive (1992a);
- Que le BAPE ait recours plus souvent à la contre-expertise (1992a);
- Que les audiences soient présidées par des commissaires permanents (1992a);
- Que les rapports du BAPE traitent de la conformité du projet avec les politiques gouvernementales (1992a);
- Que le BAPE consulte sur l'avis de projet et rende publics les documents sur réception (1992b);
- Augmenter à dix le nombre de membres du BAPE (1992b);
- Conserver les procédures applicables aux périodes d'information et de consultation du dossier par le public dans le projet de la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (2006);
- Accorder au ministre le pouvoir de demander au BAPE, de sa propre initiative, de procéder à une enquête (2006);
- Octroyer au BAPE le pouvoir de signaler à chacun des intervenants les lacunes quant à l'information soumise au public et leur demander d'y remédier (2006);
- Le BAPE doit avoir le pouvoir de suspendre l'audience publique jusqu'à ce que le demandeur d'autorisation soit en mesure de remédier aux lacunes et ainsi qu'il puisse présenter un dossier complet (2006);
- Confirmer que le BAPE, en tant qu'organe principal de consultation publique en environnement, doit jouer un rôle fondamental dans l'élaboration des plans, des programmes ou des politiques gouvernementaux en matière d'environnement (2006);
- Soumettre toute question exigeant une orientation gouvernementale et relevant du développement durable à un examen public dirigé par le BAPE (2006);



- Conserver le critère de « frivolité », qui doit demeurer le motif fondamental pour lequel le Ministre pourrait refuser la tenue d'une audience publique (2006);
- Conserver le terme « audience » et non le modifier par « enquête » dans la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (2006).

## **Médiation**

- Expérimenter davantage la médiation, qui devrait être favorisée dans les cas où il semble y avoir possibilité de résolution de conflit et lorsque les parties sont consentantes (1988);
- Confier au BAPE un mandat formel et explicite de médiation (1988);
- Que la médiation soit davantage utilisée selon une procédure déterminée par règlement (1992a);
- Ajouter la notion de médiation (1992b);
- Laisser au BAPE le soin de déterminer s'il est opportun de tenir une audience publique, une médiation ou un forum, une fois la décision du Ministre prise concernant la recevabilité de la demande d'enquête (2006).

## **Autorisation gouvernementale**

- Les décrets ne devraient pas comporter de conditions intégrant des détails trop techniques, mais faire référence aux éléments essentiels (1988);
- Problèmes d'équité pour des projets semblables présentés à des périodes différentes en raison de l'évolution des technologies. Cela soulève la question de la mise à jour et de la durée des autorisations (1999).

## **Autorisation ministérielle en vertu de article 22 de la LQE**

- On devrait pouvoir accepter des modifications mineures (délais, nouvelle technologie, etc.) à l'étude d'impact grâce au certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE (CA22). Ces modifications devraient être rendues publiques (1988);
- Que le mécanisme d'autorisation des certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la LQE soit allégé pour les projets autorisés par décret (1992a).

## **Surveillance, contrôle et suivi**

- Préciser les objectifs et méthodologies des programmes de suivi dans l'étude d'impact et faire valider par le Ministère (1988);
- Exiger que les rapports de surveillance en phase de construction et d'exploitation soient transmis au Ministère et que la surveillance soit assurée par un expert externe (1988);
- Contrôle systématique par le Ministère des projets issus de la PÉEIE (1988);
- Traitement systématique des rapports d'inspection, de surveillance et de suivi pour en tirer des leçons et améliorer la procédure (1988);

- Procéder à une évaluation postérieure de projets types avec certains grands promoteurs afin d'identifier des problèmes qui ne sont pas ressortis au moment de l'analyse (1988);
- Que les données accumulées par le Ministère soient regroupées, rendues facilement accessible et systématiquement analysées (1992a);
- Que des rapports synthèse de la surveillance, du contrôle et du suivi des projets soient remis au BAPE (1992a);
- Notion d'attestation de conformité environnementale des plans et devis aux lois et règlements et au décret obtenu (1992b).

### **Suspension ou révocation d'une autorisation**

- Accroître les exigences de publicité concernant la suspension ou la révocation d'une autorisation (2006);
- La demande d'indemnité financière présentée par celui qui voit son autorisation suspendue ou révoquée ne devrait pas être arbitrée par le Ministre. Afin d'éviter les conflits d'intérêts apparents et, par le fait même, de miner la crédibilité de ce régime, les autorités devraient laisser cet arbitrage à une autre instance qui n'est pas partie prenante à ce processus décisionnel (2006);
- Préciser le mécanisme de suspension d'une autorisation dans le cas d'une atteinte à la capacité de support des écosystèmes d'un bassin versant (2006).

### **Promoteurs et consultants**

- Tarification aux promoteurs (1992b);
- Clarifier les responsabilités des consultants dans leur code déontologique (1988);
- Mettre en place un système d'accréditation pour les professionnels ou les consultants habilités à effectuer des études d'impact sur l'environnement (2006).

### **Harmonisation**

- Signer un protocole d'entente avec le gouvernement fédéral permettant l'harmonisation des procédures, pourvu que le fédéral améliore sa procédure et qu'il respecte intégralement les juridictions du Québec (1988);
- Que le Québec occupe pleinement le champ des évaluations environnementales, notamment en ce qui concerne les grands projets industriels, afin de préserver sa juridiction contre les empiétements du gouvernement fédéral (1992a);
- Que le Québec établisse formellement des liens de communication et de coopération avec les organismes responsables dans les provinces et dans les États voisins (1992a);
- La LQE ne prévoit pas de mécanisme commun d'évaluation de certains types de projet avec le gouvernement fédéral ou une province canadienne (1999).

**Annexe 5**

**Points de vue d'intervenants intéressés**



Cette annexe collige certains enjeux soulevés à l'égard de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du processus de participation publique, de même que des mesures proposées par des personnes de divers milieux intéressés. L'information a été recueillie à la suite d'une sélection faite à partir de comptes rendus de rencontres, d'études, de livres et d'articles publiés dans des médias ou dans des sites Web, de 2006 à septembre 2012.

ENJEUX	MESURES PROPOSÉES	SOURCES
<b>Participation publique dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement</b>	Réviser le processus d'évaluation et de développement des projets pour favoriser la participation des citoyens à toutes les étapes : planification (générique), prévention (consultation préalable), acceptabilité (médiation, conciliation, concertation) et vigilance (comités de citoyens, reddition de comptes).	1
	Consulter les citoyens plus en amont des projets, au moment de la définition du besoin.	1, 2
	Dans la directive du ministre, inclure l'obligation pour le promoteur de mener une consultation préalable et d'en faire rapport. Produire un guide d'accompagnement à cet effet.	3
	Conduire une consultation par le BAPE auprès des citoyens à l'étape de la directive pour déterminer les enjeux et les options à documenter dans l'étude d'impact.	1
	Rendre disponible l'analyse environnementale du MDDELCC dès le début de l'audience publique.	1, 2
	Tenir l'audience publique plus tôt dans le processus avant que les choix stratégiques soient faits. Intervention du BAPE plus en amont et plus en aval.	4
	Appliquer le principe « utilisateur-payeur » : le promoteur devrait payer l'ensemble des coûts des activités de consultation du BAPE	3
	Assurer un financement pour permettre aux participants de participer adéquatement aux audiences publiques, de bénéficier d'une contre-expertise, de préparer leurs mémoires et ainsi d'agir comme gardien du bien commun. Le promoteur fournirait le financement, en fonction d'un pourcentage du coût du projet. Établissement d'une certaine égalité entre le promoteur et les participants. Améliorer les connaissances sur la participation publique et sur les impacts à partir d'un financement adéquat.	1, 2
	Assurer la crédibilité des processus de consultation : les autorités publiques et politiques ne devraient pas afficher leur approbation avant les consultations du BAPE. Il ne devrait pas y avoir d'ententes conclues entre le promoteur et des citoyens ou des entités municipales ou encore la promotion de ces ententes durant les consultations du BAPE.	1
	Rendre accessible par Internet toute l'information disponible dès son dépôt (avis de projet, documents et comptes rendus des rencontres du promoteur avec les fonctionnaires), à mesure qu'elle est déposée au ministère, tout au long de la procédure.	1, 2

ENJEUX	MESURES PROPOSÉES	SOURCES
<b>Au regard du BAPE</b>	Élargir le rôle du BAPE : intervention plus en amont qu'actuellement; implication dans les évaluations environnementales stratégiques sur les politiques, plans, programmes et stratégies des ministères et organismes; réalisation de mandats de sa propre initiative; implication dans le suivi après le dépôt du rapport d'enquête et d'audience (prise en compte des avis); développement de relations avec les groupes environnementaux et les citoyens afin d'établir un équilibre de force par rapport aux promoteurs et au gouvernement; faire du BAPE l'organisme officiel de consultation publique au Québec.	1, 2, 3, 4
	Revoir le mode de nomination des membres : par l'Assemblée nationale, notamment pour le président; par le président du BAPE pour les autres membres; mise en place d'un comité d'évaluation des candidatures; pour le personnel politique, attendre trois ans et éviter de nommer les personnes ayant agi pour des promoteurs dans des dossiers apparentés; prolonger la durée des mandats des membres.	1,2, 4, 5
	Élargir les pouvoirs du président pour prolonger la durée d'une audience et des commissions pour modifier leur mandat en cours de réalisation.	1, 6
	À l'égard du travail des commissions d'enquête du BAPE : rigueur des commissaires et plus de questionnement de leur part; obligation pour le promoteur et les personnes ressources de répondre aux questions des commissaires; plus grande utilisation des pouvoirs d'enquête des commissions; déposition assermentée du promoteur et des personnes ressources; tenue de séances thématiques, sectorielles, territoriales; diversification des lieux de participation en utilisant davantage la technologie (Internet, canal de l'Assemblée nationale, télévision, etc.); disponibilité de ressources compétentes en économie (peu de considération pour ce volet dans les recommandations du BAPE); accorder plus de marge de manœuvre budgétaire aux commissions.	1, 2, 7, 8
	Réfléchir sur l'expérience du BAPE : d'un rapport à l'autre, assurer une meilleure cohérence des avis des commissions; réviser les rapports antérieurs sur des sujets similaires pour déterminer leurs forces, leurs faiblesses et leurs échecs ainsi que l'évolution du public.	1, 5
<b>Au regard de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement</b>	Réviser la liste des projets assujettis : pour assujettir d'autres types de projets à impacts majeurs; pour empêcher le morcellement des projets et ainsi éviter leur assujettissement; pour examiner les projets dans leur globalité.	1, 5, 6
	Revoir les directives : pour s'assurer que les études d'impact sont complètes et pertinentes; pour mieux documenter les différentes options ou l'alternative à la solution proposée.	1, 5, 6
	Établir des balises réglementaires pour la réalisation des évaluations environnementales stratégiques. Ces études devraient chiffrer et analyser différents scénarios, y compris ne rien faire.	7
	Donner le pouvoir au Ministre d'imposer une audience même si le projet n'est pas assujetti.	1
	Justifier les décisions du gouvernement si elles diffèrent des avis du BAPE.	1, 5

ENJEUX	MESURES PROPOSÉES	SOURCES
	Créer une agence d'analyse économique dont les rapports complèteraient ceux du BAPE.	8
	S'assurer du respect des conditions imposées au promoteur par des suivis rendus publics.	1

Sources :

1. Atelier sur la participation publique, Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement (CRCDE), Université Laval, Québec, 14 novembre 2011.
2. BARIL, Jean, 2006, *Le BAPE devant les citoyens, Pour une évaluation environnementale au service du développement durable*, 192 p.
3. SIMARD, Louis, et Guy-Serge CÔTÉ (2010). *La consultation préalable*, École d'études politiques, Université d'Ottawa, 66 p.
4. *BAPE, la crise de la trentaine*, Magazine FORCES, 2008.
5. Rencontre d'une quarantaine de militants écologistes, d'étudiants et d'intellectuels, organisée par la CRCDE, 5 février 2010.
6. Commission parlementaire Transport et Environnement, 15 février 2010.
7. *Évaluations environnementales stratégiques - Des évaluations biaisées ?*, Le Devoir, 9 octobre 2012.
8. Fédération des chambres de commerce du Québec, Journal de Québec et de Montréal, 19 octobre 2012.

Annexe 6

## **Regard sur d'autres procédures canadiennes**



	Fédéral			Ontario		Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
<b>Lois et règlements</b>	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) Règlement désignant les activités concrètes (RDAC) Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné			Loi sur les évaluations environnementales et règlements connexes		Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA) Water Act  Environmental assessment (mandatory and exempted regulation (111/1993))	Environmental Assessment Act • Reviewable Projects Regulation • Prescribed Time Limits Regulation • Public Consultation Policy Regulation • Concurrent Approval Regulation • Transition Regulation	Loi sur l'assainissement de l'environnement Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)	Nova Scotia Environment Act (Appendix A) • Environmental Assessment Regulations
<b>Processus d'évaluation</b>	Évaluation environnementale (Agence)	Évaluation environnementale (ONÉ - CCSN)	Commission d'examen	<u>Évaluation environnementale distincte :</u>	<u>Évaluation environnementale rationalisée (ou simplifiée) :</u>	Évaluation environnementale :	1) Dépôt de la description de projet rédigée selon le guide 2) Termes de référence 3) Étude d'impact 4) Vérification de la conformité de l'étude d'impact 5) Examen de l'étude d'impact 6) Rapport d'analyse 7) Recommandation aux Ministres 8) Décision des Ministres	1) Document d'enregistrement de projet 2) Examen du document d'enregistrement 3) Décision du ministre: a. Révision détaillée; b. Certificat de décision (approuvé sous réserve de toute modalité ou condition); c. Projet refusé (avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil)  Si une révision détaillée est demandée : 1) Directive (instructions de l'étude) (avec consultations publiques); 2) Étude d'impact sur l'environnement détaillée; 3) Examen de l'ébauche de l'étude d'impact (recevabilité); 4) Examen, commentaires et rencontre publique; 5) Décision finale.	<u>Projet de classe 1</u> 1) Document d'enregistrement (avis de projet) 2) Période de révision par le public 3) Rapport et recommandation du personnel des évaluations environnementales 4) Décision du Ministre : a. Projet approuvé; b. Informations supplémentaires demandées; c. Rapport technique demandé ( <i>Focus Report</i> ); d. Étude d'impact environnementale demandée e. Projet refusé.  <u>Projet de classe 2</u> 1) Enregistrement (avis de projet) 2) Termes de référence (avec consultation publique) 3) Étude d'impact 4) Consultations publiques et/ou audience ou médiation sur le projet 5) Rapport et recommandations de la Commission d'évaluation environnementale ( <i>EA Board</i> ) 6) Décision du Ministre : a. Projet approuvé avec ou sans conditions; b. Projet refusé.
	1) Dépôt de la description de projet et examen préalable 2) Détermination de la nécessité d'une ÉE. 3) Lignes directrices 4) Renvoi à une Commission d'examen s'il y a lieu 5) Dépôt de l'ÉIE 6) Analyse de conformité par le gouv. et le public 7) Rapport d'évaluation environnementale 8) Décision	1) Dépôt de la description de projet 2) Dépôt de la demande (ÉIE) 3) Évaluation 4) Audience 5) Rapport recommande ou décision	1) Dépôt de l'ÉIE 2) Consultation publique sur le mandat de la Commission 3) Analyse du caractère suffisant des renseignements 4) Audiences publiques et dépôt du rapport 5) Décision	1) Le promoteur présente un avis de commencement et un résumé du cadre de référence qu'il rend public pour consultation 2) Dépôt du cadre de référence au Ministère 3) Décision du Ministre sur le cadre de référence après consultation du public, des ministères et organismes et des communautés autochtones 4) Le promoteur prépare une évaluation environnementale 5) Commentaires (gouvernement, public, communautés autochtones) 6) Examen du Ministère sur l'évaluation environnementale 7) Inspection publique de l'examen du Ministère 8) Décision du Ministre (médiation, audience, décision sur l'autorisation)	Processus d'autoévaluation et décisionnel. Le niveau d'évaluation exigé dépend de la nature du projet et des conséquences potentielles pour l'environnement.  Le promoteur doit suivre l'un des processus rationalisés établis par règlement ou celui établi par une évaluation environnementale de portée générale.	1) L'activité est-elle exempte, discrétionnaire ou obligatoire? a. Si l'activité est discrétionnaire : soit l'ÉE n'est pas requise ou si plus d'information est nécessaire, le promoteur doit préparer un <i>Screening Report</i> . 2) Termes de référence proposés 3) Termes de référence finaux 4) Soumission de l'étude d'impact 5) Révision technique de l'étude d'impact (recevabilité) 6) Transfert à l'une des commissions ou au Ministre pour l'étape de la décision d'intérêt public 7) Autorisation avec conditions 8) Conformité			

	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse		
<b>Responsables de l'analyse</b>	Agence canadienne d'évaluation environnement (ACÉE)	Office national de l'énergie (ONÉ) Ou Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)	Commission d'examen  (experts indépendants, nommés par le Ministre)	Ministre (prend une décision concernant le cadre de référence, autorise le projet avec le Conseil des ministres)  Ministère de l'Environnement : consulte le public, les collectivités autochtones et les organismes gouvernementaux, coordonne l'évaluation technique du cadre de référence et fait une recommandation au Ministre à ce sujet, prépare l'Examen du Ministère.	Autoévaluation	<i>Environmental Assessment Director (EAD ou Directeur):</i> détermine si le projet est exempté, discrétionnaire ou obligatoire; pour les projets discrétionnaires : décide si une étude d'impact est nécessaire; recueille les commentaires du public; détermine la complétude et transfère à une des commissions ou au Ministre.  <i>Alberta Environment and Sustainable Resource Development (ESRD):</i> coordonne la révision réglementaire de l'étude d'impact qui implique une équipe provinciale d'experts; approuve le <i>First Nations Consultation Plan</i> et le <i>advertising plan</i> .  Agences fédérales: peuvent être impliquées selon la nature et la localisation du projet.	Bureau des évaluations environnementales ( <i>Environmental Assessment Office</i> ): gestion des études d'impact des projets majeur. Il y a un « <i>staff project lead</i> » qui est un chargé de projet attribué à chaque projet.  Le Directeur exécutif du Bureau des évaluations environnementales (EAO) détermine si un projet est assujéti ou pas, établit ou modifie la procédure, transmet sa recommandation aux Ministres.  <u>Groupe de travail</u> : le groupe inclut l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, les gouvernements fédéral et provinciaux, les Premières Nations et les gouvernements locaux. Conseille l'EAO sur les problèmes potentiels et évalue si les mesures d'atténuation proposées sont adéquates.	Direction Développement durable, planification et évaluation des impacts du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) : coordonne l'examen de l'enregistrement.  Comité de révision technique (spécifique à chacun des projets) : experts des organismes fédéraux, de divers ministères du gouvernement du N.-B. et de la Commission d'aménagement du district rural ou de la municipalité qui a compétence sur l'emplacement du projet : procède à l'examen de l'enregistrement, formule les instructions de l'étude d'impact, réalise l'examen de l'étude d'impact et révise les commentaires du public.	Administrateur (nommé par le Ministre de l'environnement, administre la loi et les règlements mentionnés plus haut).  Section des évaluations environnementales ( <i>Environmental Assessment (EA) Branch</i> ) du ministère de l'Environnement : coordination et administration des évaluations environnementales. Fait des recommandations au ministre après avoir pris connaissance des préoccupations du public. Une procédure de suivi est ensuite déterminée.  Commission d'évaluation environnementale ( <i>EA Board</i> ) : peut avoir le mandat du Ministre de faire une consultation publique, ce qui peut inclure des audiences publiques.

	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	
<b>Déclencheurs</b>	Liste de projets dans le RDAC avec seuils .  Pouvoir du ministre de désigner (paragraphe 14 (2) de la LCÉE)	<u>ONÉ</u>  Projets désignés dans le RDAC qui comprend des activités régies par la Loi sur l'Office national de l'énergie ou la Loi sur les opérations pétrolières au Canada et liées à cet office selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) de la LCÉE.	Sur décision du Ministre.  Dans les 60 jours suivant l'avis de lancement d'une évaluation environnementale  <u>Entreprises visées</u> Entreprises (entreprises, activités, projets, plans ou programmes) des ministères provinciaux, des municipalités et des organismes publics. Plusieurs cas d'exemption prévus par règlement. La Loi peut également s'appliquer à certains autres projets du secteur privé qui sont désignés par la réglementation ou lorsqu'une entente a été conclue.  <u>Désignation</u> Le Ministre a le pouvoir de recommander au Conseil des ministres qu'un projet soit assujéti aux exigences de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Toute personne peut demander qu'un projet soit désigné à cet effet.  <u>Entente volontaire</u> Un promoteur peut choisir de se conformer volontairement aux exigences de la Loi.  <u>Ordonnance déclaratoire</u> Le ministre peut exempter un projet de l'ensemble ou d'une partie des exigences de la Loi sur les évaluations environnementales : en cas d'urgence, lorsque la proposition est dans l'intérêt du public, lorsque les conséquences sont susceptibles d'être minimales, lorsque les questions relatives aux répercussions ont déjà été réglées de manière adéquate. Demande écrite du promoteur, examen par le ministère, consultation du public.	Groupes ou catégories de projets courants dont les conséquences environnementales sont connues, prévisibles et peuvent être gérées facilement.  <u>Projets désignés par règlement</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>projets soumis au <i>Règlement sur les projets d'électricité</i> (116/01)</li> <li>les projets soumis au <i>Règlement sur les projets de gestion des déchets</i> (101/07)</li> <li>Les projets soumis au <i>Règlement sur les projets de transport en commun</i> (231/08)</li> </ul> Toute personne peut demander que le promoteur d'un projet d'électricité ou de gestion des déchets fasse une évaluation environnementale distincte. Toute personne peut présenter une objection pour un projet de transport en commun.  <u>Projets planifiés et conçus conformément à une évaluation environnementale de portée générale (ÉEPG) approuvée</u>  L'Ontario compte actuellement onze évaluations environnementales de portée générale. Celles-ci couvrent un large éventail de projets et d'activités, notamment la voirie municipale, les infrastructures des réseaux d'eau et d'égouts, la construction et l'entretien des autoroutes, les activités de gestion forestière et d'autres activités du secteur public. 90 % des projets entrepris par un organisme public sont planifiés et mis en œuvre au terme d'un processus de planification d'une ÉEPG approuvée.  Un arrêté prévu à la partie II de la Loi est le mécanisme qui permet à toute partie touchée ou intéressée de demander au Ministre qu'une évaluation environnementale distincte soit préparée pour un projet normalement réalisé aux termes d'une des ÉEPG. Le ministre peut aussi prendre un tel arrêté de sa propre initiative.	Le promoteur soumet un <i>Project Summary Table and a map</i> (l'équivalent d'un avis de projet).  Le <i>Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation</i> contient deux listes : projets obligatoirement assujettis et ceux exemptés.  <u>Projets discrétionnaires</u> :  Tous les projets qui ne sont pas listés sont discrétionnaires.  Le directeur prend connaissance de l'avis de projet et peut décider qu'une étude d'impact n'est pas nécessaire. S'il ne peut prendre sa décision avec les informations initiales, le directeur déclenche le processus de <i>screening</i> : le promoteur doit fournir un <i>document d'information</i> . Un guide est disponible afin d'expliquer au promoteur ce qu'il doit y inclure. Le Directeur considère le document fourni et les commentaires du public pour rendre sa décision.	Trois façons pour un projet d'être soumis à l'examen :  1) <i>Reviewable Projects Regulation</i> (liste de projets avec des seuils: très précis) 2) Désignation par le ministre de l'Environnement 3) Désignation à la suite d'une demande faite par le promoteur (« <i>opt-in</i> »)  Lorsqu'un promoteur envisage de développer un projet majeur en Colombie-Britannique, il doit en premier lieu contacter l'EAO pour évaluer si l' <i>Environmental Assessment Act</i> s'applique à son projet.  Lorsqu'il est déterminé qu'une évaluation environnementale s'applique à un projet, cela est fait par une ordonnance en vertu de l'article 10 de l' <i>Environmental Assessment Act</i> .	L'Annexe A du Règlement indique les types d'ouvrages qui doivent être soumis aux fins d'enregistrement. Il n'y a pas de seuils dans l'Annexe A. Des termes sujets à interprétation tels que <i>important, significatif, aspect unique ou rare</i> sont utilisés.  Les exigences de l'enregistrement s'appliquent aussi aux projets de modification, d'agrandissement, d'abandon, de démolition, de remise en état d'un ouvrage de l'annexe A déjà approuvé.  Il n'y a pas d'enregistrement nécessaire si l'activité n'est pas énumérée dans l'annexe.	Deux classes de projets avec seuils listés dans les règlements ( <i>Environmental Assessment Regulations</i> )  L'évaluation environnementale s'applique aux entreprises, municipalités, groupes communautaires, ministères et agences gouvernementales, institutions et individus.  Le Ministre a l'autorité pour faire appliquer l'évaluation environnementale aux politiques, plans et programmes ou aux modifications, augmentations, abandons et démolitions ou réhabilitations des projets listés ou de tout autre projet n'apparaissant pas dans les classes 1 et 2.  <u>Classe 1</u> :  Généralement de petits projets pouvant causer ou non des impacts environnementaux significatifs ou des préoccupations suffisantes pour le public.  Ex : mines, certaines autoroutes, etc.  <u>Classe 2</u> :  Plus grands projets pouvant causer des impacts environnementaux importants et qui sont source d'inquiétude pour le public.  Ex. : incinérateurs pour déchets solides; installations pétrochimiques, usines de pâtes et papier, etc.

	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse			
<b>Directive / Cadre de référence</b>	Lignes directrices provisoires.  Lignes directrices définitives tenant compte des commentaires du public et des observations des ministères fédéraux	Réunion préalable à la demande  Guide de dépôt de la demande	Cadre de référence provisoire  Cadre de référence définitif	Le cadre de référence préparé par le promoteur doit comprendre la description des consultations effectuées et leurs résultats.  Doit être approuvé par le Ministre, à la suite d'une consultation menée auprès du public, avec modifications s'il le juge nécessaire (douze semaines).  Le Ministre peut faire appel à un médiateur pour régler les questions qui semblent en litige avant d'approuver le cadre de référence.	Les règlements prévoyant un processus rationalisé visant certains projets ainsi que les évaluations environnementales de portée générales autorisées par le Ministre et le Conseil des ministres.	<u>Termes de référence (PTORs) :</u>  Les termes de références sont l'équivalent de la directive. Ils sont préparés par le promoteur à partir des termes de référence standardisés très détaillés. Il y a quatre modèles de termes de référence standardisés : <i>in-situ</i> , sables bitumineux, mine de charbon et usine industrielle.  Les PTORs sont annoncés publiquement par le promoteur. Le directeur considère les apports du public et publie les termes de référence finaux.	<u>Termes de références</u>  • Préliminaires par le promoteur • L'EAO demande les commentaires du groupe de travail, des Premières Nations et du public. • L'EAO approuve les termes de références finaux  Une ordonnance en vertu de l'article 11 définira l'envergure, les procédures et les méthodes.	Le guide d'enregistrement est très complet. Des suppléments sectoriels du guide général sont aussi disponibles. Bien que le guide d'enregistrement soit le pendant du formulaire d'avis de projet au Québec, il est tellement détaillé qu'il fait penser à une directive.  Les instructions préliminaires (directive) sont formulées par le Comité de révision technique et commentées par le public (30 jours). Les instructions finales sont ensuite transmises au promoteur.	Les termes de références sont requis dans le cas où le ministre demande un rapport technique (focus report) ou une étude d'impact. Dans ce dernier cas, la directive préliminaire est soumise à une période de consultation publique de 30 jours. Par la suite, la directive finale est transmise au promoteur.	À la suite d'une inscription, la directive préliminaire est rendue publique par l'Administrateur pour une période de consultation de 30 jours. Par la suite, la directive finale est transmise au promoteur.
<b>Documents déposés au ministre ou à l'Administrateur</b>	Description du projet  Étude d'impact  Renseignements additionnels	Description du projet  Demande (ÉI)	Étude d'impact  Renseignements additionnels	<u>Cadre de référence :</u>  Plan de travail établi pour la préparation de l'évaluation environnementale accompagné de son résumé.  La documentation sur la consultation publique faite par le promoteur sur le cadre de référence doit aussi être présentée au Ministre.  <u>Étude d'impact</u>  Étude d'impact préparée conformément au cadre de référence approuvé par le Ministre, son résumé, une description de la consultation publique et ses résultats.	<u>Processus établi par règlement</u> Déclaration d'achèvement	Les documents sont déposés à <i>Environmental Assessment Director</i> (attitré par ordre ministériel).  • <i>Project Summary Table and map</i> • <i>Disclosure Document</i> (si nécessaire) • Termes de référence • Plan de consultation des Premières Nations • Étude d'impact  Questions et commentaires	Déposé à l'EAO :  • Description du projet; • Termes de références; • Étude d'impact.	Formulaire d'enregistrement dûment rempli à l'aide du guide (plus élaboré que le formulaire d'avis de projet du Québec).  Souvent, le promoteur doit répondre aux enjeux et aux préoccupations soulevées par le Comité de révision technique après l'enregistrement.  S'il y a une révision détaillée, le promoteur doit fournir au ministre, après la réception des instructions finales, le mandat qui décrit en détails l'approche que prendra l'équipe chargée de l'étude.  Ébauche de l'étude d'impact (ÉIE) selon le document d'instructions finales.  ÉIE finale	Description du projet ( <i>Registration document</i> ) déposé auprès de l'Administrateur.  Information complémentaire si requise.  Rapport technique si requis, selon les termes de référence transmis.  Étude d'impact si requise, selon les termes de référence transmis.  Réponse aux questions de l' <i>EA Branch</i> si l'étude d'impact n'est pas considérée comme complète lors de l'étude de recevabilité.	<i>Registration document</i> (avis de projet) déposé auprès de l'Administrateur  Réponses aux commentaires à la suite de la consultation sur la directive  Étude d'impact selon les termes de référence transmis  Réponse aux questions de l' <i>EA Branch</i> si l'étude d'impact n'est pas considérée complète lors de l'étude de recevabilité

	Fédéral			Ontario		Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	
<b>Analyse</b>	Examen afin de déterminer si une ÉE est requise à partir d'une description de projet complète (45 jours)  Analyse de l'ÉI (pertinence et exactitude)  Analyse du projet	ÉE requise dans tous les cas décrits au Règlement  Examen de l'EI par un comité de trois membres  Audience publique pour les projets complexes et de grande envergure	Analyse de l'ÉI (pertinence et exactitude)  Rapport d'audience publique  <u>Étude d'impact</u>  Analyse de conformité (examen) avec le cadre de référence et à l'objet de la Loi. Tient également compte des commentaires du public, des organismes gouvernementaux et des communautés autochtones. Au besoin, présente au promoteur un rapport exposant les lacunes.  Le ministre peut rejeter l'étude d'impact révisée s'il est d'avis que les lacunes n'ont pas été comblées.	<u>Cadre de référence</u>  Doit être approuvée par le Ministre à la suite d'une consultation du public, avec ou sans modification.  <u>Étude d'impact</u>  Analyse de conformité (examen) avec le cadre de référence et à l'objet de la Loi. Tient également compte des commentaires du public, des organismes gouvernementaux et des communautés autochtones. Au besoin, présente au promoteur un rapport exposant les lacunes.  Le ministre peut rejeter l'étude d'impact révisée s'il est d'avis que les lacunes n'ont pas été comblées.	Le promoteur suit les règles indiquées dans les évaluations environnementales de portée générale ou dans les règlements.  Il n'y a pas d'analyse par le ministère, sauf s'il y a une demande pour une évaluation environnementale plus poussée ou une objection.	La révision technique est effectuée par une équipe d'experts provinciaux. Ils identifient les incertitudes ou les risques et déterminent la recevabilité en fonction des termes de référence.  Si l'information reçue n'est pas claire ou est insuffisante, le Directeur peut demander des informations supplémentaires.	<u>Étude de conformité</u> L'EAO a 30 jours après la réception de l'étude d'impact ( <i>Application</i> ) pour l'évaluation de la complétude par rapport à l'AIR. Les plans de consultation publique et des Premières Nations déposés par le promoteur sont évalués au même moment.  <u>Examen de l'étude d'impact</u> Rôle important du groupe de travail. Le public est consulté.  <u>Rapport d'examen de l'étude d'impact</u> Preliminaire rédigé par l'EAO. Le promoteur, le groupe de travail, les Premières Nations peuvent le commenter (ils ont environ trois semaines pour le faire).	<u>Enregistrement</u> : Examen par le comité de révision technique dans le but de déterminer si une révision détaillée est justifiée ou non.  <u>Étude d'impact</u> : Examen de l'ébauche de l'étude afin de déterminer si le document a répondu adéquatement aux questions soulevées dans le projet d'instruction (recevabilité).  Si le Ministre détermine que l'ébauche ne répond pas adéquatement à tous les aspects des instructions, le processus public est retardé pendant que le ministre avise le promoteur des lacunes qui doivent être comblées. Le processus de révision se poursuit jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que le rapport final répond aux instructions.	Par le <i>EA Branch</i>  <u>Enregistrement</u> : Analyse de l'avis de projet et des commentaires du public.  <u>Information complémentaire</u> : Analyse le document d'information complémentaire (avec ou sans consultation publique, selon le choix du Ministre).  <u>Rapport technique</u> : Analyse du rapport et des commentaires du public.  <u>Étude d'impact</u> : - Analyse de recevabilité - Analyse de l'étude et des commentaires du public émis au moment d'une consultation et/ou d'une audience.	Analyse de recevabilité de l'étude d'impact par le <i>EA Branch</i> (quatorze jours)  Analyse de l'étude d'impact et des commentaires du public par l'Administrateur ou par le <i>EA Board</i> .  Les commentaires peuvent avoir été formulés au moment de consultations et/ou d'audiences ( <i>EA Board</i> )

	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse			
<b>Participation du public</b>	Description de projet : 20 jour. Ébauche des lignes directrices Étude d'impact Ébauche du rapport d'évaluation environnementale	Programme de consultation publique par le promoteur  Audience publique	Étude d'impact  Cadre de référence de la commission  Audience publique	<p><u>Cadre de référence</u> Consultation par le promoteur avant de soumettre le cadre de référence.</p> <p>Consultation sur le cadre de référence par le ministre. Médiation possible.</p> <p><u>Étude d'impact:</u> Les spécialistes du gouvernement, les communautés autochtones, le public peuvent soumettre des commentaires. Une médiation par le promoteur est possible à cette étape.</p> <p><u>Examen public de l'examen du ministre :</u> Les organismes gouvernementaux, les collectivités autochtones et le public peuvent soumettre des commentaires sur l'examen du Ministère. Toute personne peut indiquer des points de litige et proposer des suggestions ou demander une audience. (cinq semaines)</p> <p><u>Médiation</u> Pour régler les questions en litige ou qui sont un sujet de préoccupation. Se tient à huis clos et production d'un rapport.</p> <p><u>Audience publique</u> Devant le Tribunal de l'environnement, à moins que la Ministre estime que la demande est frivole ou vexatoire, que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire ou qu'elle pourrait retarder indûment la décision.</p>	<p>Obligatoire. Le public communique directement avec le promoteur.</p> <p>Il y a une première consultation à la phase 1 (concept), avant l'avis de lancement.</p> <p>Il y a une deuxième consultation à la fin de la phase 2 (définition).</p> <p>À la suite de la phase 3 (<i>assessment</i>), la <i>Notice of completion</i> est publiée. Les parties intéressées ont 30 jours pour donner leurs commentaires.</p>	<p>Se fait par des avis publics aux étapes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <i>Screening report</i></li> <li>2) Termes de référence proposés</li> <li>3) Termes de référence finaux</li> <li>4) Dépôt de l'étude d'impact</li> </ol> <p>Les avis sont publiés dans les journaux locaux et sur le site Web du ESRD.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un guide est disponible sur le site Web pour les gens qui veulent commenter les termes de référence. Le public a un minimum de 30 jours pour fournir des commentaires au Directeur par la poste, par fax ou par Internet.</li> <li>• Si un projet va en <i>screening</i>, le public aura l'opportunité de fournir des commentaires sur le projet.</li> </ul> <p><u>Audiences publiques</u> Les audiences publiques ont lieu si nécessaire lors de l'étape de la <i>Public Interest Decision</i> prise en charge par un des trois <i>Regulatory Board</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alberta Utilities Commission</li> <li>• Energy Resources Conservation Board</li> <li>• Natural Resources Conservation Board</li> </ul> <p><u>Consultation des Premières Nations :</u> Lorsqu'un projet touche des traités existants ou des droits constitutionnels. Un guide à l'intention du promoteur est disponible sur le site Web. Le plan de consultation doit être déposé avant les termes de référence. Le promoteur est encadré par le <i>Alberta Environment Aboriginal Relations advisor</i>.</p>	<p><u>Plan déposé par le promoteur :</u> Plan de consultation publique (tel que défini dans le Règlement) Plan de consultation des Premières Nations</p> <p>Le public peut participer aux réunions publiques, portes ouvertes ou forums organisés par le promoteur ou l'EAO.</p> <p><u>Première période de commentaires publics :</u> <u>termes de références</u> Annoncé dans les journaux, à la radio, sur le site Web et via le fil RSS. Il s'agit d'un nouvel outil par lequel les gens peuvent s'inscrire pour recevoir l'information sur un projet. La période de commentaires est d'un minimum 30 jours et d'un maximum de 75 jours. Plus de détails sont disponibles dans le <i>Public Consultation Policy Regulation</i>.</p> <p>Le promoteur doit répondre à toutes les préoccupations des gouvernements, des Premières Nations, des parties prenantes et du public.</p> <p><u>Deuxième période de commentaires publics:</u> <u>étude d'impact</u> Idem à la première période.</p> <p>La participation publique est facilitée par le site Web. On peut y inscrire ses commentaires et voir les commentaires des autres personnes. <a href="http://www.eao.gov.bc.ca/pcp/index.html">http://www.eao.gov.bc.ca/pcp/index.html</a></p>	<p><u>Enregistrement :</u> Consultation obligatoire par le promoteur en début de processus et intégration des préoccupations. Les exigences minimales sont prévues dans le guide d'enregistrement au point 6 « Participation du public ». Il incombe au promoteur de concevoir, de mettre en œuvre et de documenter le programme de participation du public. Un rapport sur la participation du public doit être soumis au public pour consultation. S'il y a une révision détaillée : <u>Instruction de l'étude :</u> Le projet d'instructions est soumis au public pour commentaires pour une durée de 30 jours, dans les 60 jours suivants l'annonce d'une révision détaillée.</p> <p><u>Examen du rapport final par le public :</u> Le MEGL prépare un résumé du rapport final pour aider les membres du public à se familiariser avec l'information. Le comité de révision prépare également une déclaration de révision générale qui résume ses commentaires.</p> <p>La documentation regroupée est rendue publique pendant un minimum de 30 jours, dans les 30 jours suivant la réception du rapport final.</p> <p>Au moins une rencontre publique présidée par un comité d'experts indépendant est tenue près de la région où le projet est proposé. Le public peut formuler des commentaires, soulever des préoccupations, poser des questions. Des mémoires peuvent aussi être déposés.</p> <p>Une autre période de quinze jours est réservée pour que le public puisse soumettre des derniers commentaires.</p> <p>Un résumé de la participation publique est préparé et diffusé publiquement.</p>	<p><u>Registration :</u> - Distribution du document d'enregistrement par l'Administrateur à différents groupes d'intérêt, aux Premières Nations touchées, aux ministères et dans divers lieux publics pour consultation. - Une version électronique sur le site Web de l'EA Branch - Avis public par le promoteur mentionnant que le document est rendu public.</p> <p>Consultation publique de 30 jours</p> <p><u>Information complémentaire :</u> Peut être rendue publique ou non, à la discrétion du Ministre</p> <p><u>Rapport technique :</u> Consultation publique de 30 jours sur le rapport technique</p> <p><u>Étude d'impact :</u> - Il y a consultation publique sur la directive pour 30 jours; - Étude d'impact : consultation publique de 48 jours par l'Administrateur ou l'EA Board. Cette commission peut aussi être mandatée par le ministre pour mener une audience.</p>	<p><u>Registration :</u> - Distribution du document par l'Administrateur à différents groupes d'intérêt, aux Premières Nations touchées, aux ministères et dans divers lieux publics pour consultation. - Une version électronique sur le site Web de l'EA Branch - Avis public par le promoteur mentionnant que le document est rendu public.</p> <p>Consultation publique de 30 jours</p> <p><u>Étude d'impact :</u> Consultation sur la directive (30 jours) et sur l'étude d'impact acceptée par le ministre à la suite d'une recevabilité (48 jours)</p> <p>C'est le EA Board qui décide de tenir ou non une audience dont la durée est variable selon la complexité du cas.</p>

	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse		
<b>Décision</b>	Prise par le Ministre.  Celui-ci peut renvoyer la question au gouverneur en conseil si les effets environnementaux négatifs sont jugés importants.	ONÉ ou le gouverneur en conseil.	Prise par le Ministre.  Celui-ci peut renvoyer la question au gouverneur en conseil si les effets environnementaux négatifs sont jugés importants.	Le Ministre peut décider d'une demande et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un groupe de ministres, peut : - autoriser le projet; - autoriser le projet aux conditions qu'il détermine; - refuser le projet.  Le Ministre peut renvoyer une question au Tribunal de l'Environnement pour audience seulement ou pour audience et décision.	<u>Intérêt public</u> Lorsque le Directeur détermine que l'étude d'impact est complète, elle est transférée à la commission appropriée. Celle-ci détermine si le projet est positif pour l'intérêt public en balançant les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Il peut y avoir des audiences ou pas. La décision de la commission peut s'accompagner de conditions.  <u>Autorisation réglementaire</u> En quatre étapes : 1) Formulaire et frais applicables 2) Avis public 3) Révision 4) Décision du Directeur	La décision est prise par deux ministres : le ministre de l'Environnement et le ministre responsable pour la catégorie de projet à l'étude. Leur décision est basée sur le rapport d'analyse, la recommandation du Directeur exécutif et tous autres documents pertinents. Ils ont 45 jours pour rendre leur décision.  Décision: 1) Certificat d'évaluation environnementale avec conditions 2) Refus 3) Besoin de plus d'études	<u>À la suite de l'enregistrement :</u> Décision du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux : a. Révision détaillée; b. Certificat de décision (approuvé sous réserve de toute modalité ou condition); c. Projet refusé (avec l'assentiment du Lieutenant-gouverneur en conseil). <u>S'il y a une révision détaillée :</u> a. « Agrément » du Lieutenant-gouverneur sur recommandation du ministre. L'agrément peut contenir des conditions et des modalités. b. Refus de délivrer un « agrément ».	Par le ministre.	Par le ministre.

	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse			
<b>Délai</b>	365 jours à compter de la publication de l'avis de lancement de l'évaluation environnementale jusqu'à la décision définitive. Le ministre peut prolonger de trois mois. Le gouverneur en conseil peut aussi prolonger le délai.	Max. de 15 mois une fois que la demande est complète, plus trois mois pour la décision.	24 mois total, à partir du dépôt de l'ÉIE, incluant la décision du ministre.  Le ministre fixera des délais propres à chaque phase du processus d'examen par une commission.	Les délais sont prescrits dans le <i>Règlement de l'Ontario</i> 616/98.  Examen du cadre de référence : douze semaines  Préparation de l'étude d'impact par le promoteur : pas de délai prescrit  Consultation sur l'étude d'impact par le gouvernement, les communautés autochtones et le public : sept semaines  Examen du Ministère (analyse des commentaires soumis et réponse du promoteur et conformité avec le cadre de référence et la loi : cinq semaines  Inspection public de l'examen du ministère : cinq semaines  Décision du ministre (médiation, audience, ou décision sur le projet) : treize semaines  Médiation : 60 jours maximum  Audience publique: délai fixé par le Ministre.	Variable, dépend du promoteur	Environ 43 semaines de la révision technique à la détermination de la complétude par le Directeur ( <i>Assessment Director</i> )	De la description de projet jusqu'à la soumission de l'étude d'impact, il n'y a pas de temps défini.  Étude de conformité : 30 jours  Examen de l' <i>Application</i> : 180 jours  Décision : 45 jours	<b>Examen suite à l'enregistrement :</b> On vise 120 jours à la suite de la date d'enregistrement du projet pour l'examen.  Décision du ministre dans les 30 jours après que ce dernier ait reçu suffisamment d'information sur laquelle il peut fonder sa décision (incluant la documentation des préoccupations du public et des intervenants et les réponses du promoteur.  <b>Instructions :</b> Un maximum de 120 jours.  <b>Recevabilité de l'ÉIE :</b> Temps indéterminé.  <b>Phase publique de l'ÉEI :</b> 30 jours pour la production de la documentation regroupée, plus au moins 30 jours pour l'examen public, plus une ou des rencontres publiques, plus quinze jours supplémentaires pour d'autres commentaires, plus rédaction du résumé de la participation publique donc, plus de 75 jours.  <b>Rédaction du rapport et des recommandations :</b> Temps indéterminé.	Délais inscrits dans le <i>Environmental Assessment Regulations</i>  Traitement complet en 50 jours calendrier, incluant 30 jours pour la période de consultation publique du document d'enregistrement.  Peut être prolongé si de l'information complémentaire, un rapport technique ou une étude d'impact complète sont requis :  <b>Info complémentaire :</b> - 50 jours  <b>Rapport technique :</b> - 108 jours  <b>Étude d'impact :</b> - 222 jours (7,5 mois) excluant des demandes d'information supplémentaire. L'initiateur dispose de deux ans pour rédiger son étude d'impact	Délais inscrits dans le <i>Environmental Assessment Regulations</i>  Traitement complet en 253 jours, incluant les 110 jours (près de quatre mois) dont dispose le <i>EA Branch</i> (commission d'évaluation environnementale) pour consulter le public ou tenir une audience et soumettre son rapport.  L'initiateur de projet dispose de deux ans pour rédiger son étude d'impact.
<b>Registre public</b>	Oui.	Oui.	Oui.	Oui. Une page avec un tableau qui liste chacun des projets. Si on clique sur un projet, on arrive sur une page qui lui est consacré avec tous les documents relatifs au projet, la personne à contacter, etc.	Oui. Lien vers le site Web du promoteur, une description sommaire du projet, tous les documents déposés et une indication sur l'état d'avancement du projet.	Oui. Bien fait : voir le « e-PIC » (Project Information Center) <a href="http://a100.gov.bc.ca/apps/ata/epic/html/deploy/epic_home.html">http://a100.gov.bc.ca/apps/ata/epic/html/deploy/epic_home.html</a> Après la décision, l'EAO met sur le site Web le rapport d'analyse et les raisons qui soutiennent la décision, les recommandations du Directeur exécutif et le certificat d'autorisation. Il y a une carte interactive des projets et aussi une section statistique.	Oui. Base de données électronique accessible au public des projets enregistrés sur le site Web du MEGL.  Un registre public des décisions rendues en vertu du règlement est disponible sur le site Web.	Les études d'impacts sont disponibles sur le site Internet du <i>EA branch</i> depuis 2000, à la <i>Nova Scotia Environment Library</i> ou en contactant le coordonnateur du Registre environnemental.		
<b>Tarifification</b>				La tarification s'applique aux autorisations environnementales ou au registre environnemental des activités et des secteurs.	Oui, quatre catégories tarifaires.	Information inconnue.	Oui, depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2005 Les droits requis accompagnent l'enregistrement et sont non remboursables. Grille tarifaire très simple en fonction des paragraphes de l'annexe A.	Oui.		



	Fédéral		Ontario	Alberta	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
<b>Points intéressants à retenir</b>	Pouvoir du ministre de désigner un projet.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a un processus d'autoévaluation de nombreux projets qui demande peu ou pas d'effort du Ministère.</li> <li>• Le registre est bien fait.</li> <li>• C'est le promoteur qui présente son propre cadre de référence au lieu du ministère qui rédige une directive.</li> <li>• Il y a un examen public de l'examen du ministère.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est le promoteur qui propose les termes de référence</li> <li>• Les termes de référence standardisés sont très précis</li> <li>• Le registre est complet.</li> <li>• La procédure est axée vers les projets énergétiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site Web <i>e-PIC</i> comporte une carte interactive et un onglet permettant au public de faire des commentaires.</li> <li>• Le fil RSS permet aux gens intéressés de recevoir l'information automatiquement.</li> <li>• Le promoteur prépare la directive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le guide d'enregistrement est très détaillé avec des lignes directrices sectorielles : l'information demandée est clairement définie.</li> <li>• Le public est impliqué dès le départ. Il incombe au promoteur de concevoir, de mettre en œuvre et de documenter le programme de participation du public dans son processus d'enregistrement. L'information contenue dans l'étude d'impact et les commentaires du comité de révision sont synthétisés pour en faciliter la consultation par le public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grande place à la participation du public tôt dans le processus.</li> <li>• Souplesse du régime d'autorisation: plusieurs projets finissent par emprunter un chemin très simple.</li> <li>• La liste des projets soumis aux évaluations environnementales est simple, claire et divisée par catégories.</li> </ul>